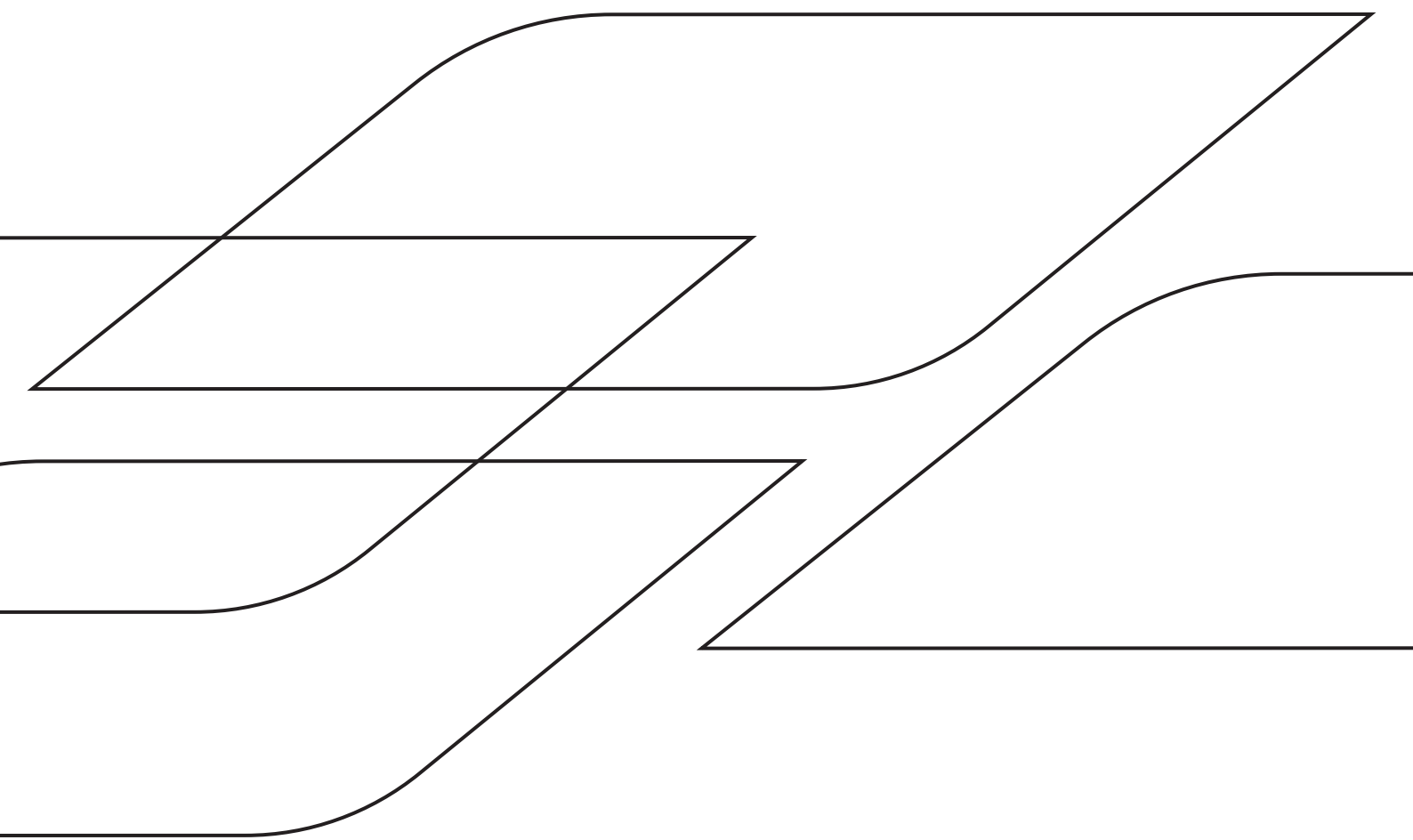


La Retraite

Notice d'information contractuelle
PER Individuel



1. LA RETRAITE est une convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Generali Retraite et le Cercle des Épargnants.

L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont décrites à l'article 3 - Garanties - de la Notice d'information contractuelle :

- **Retraite de l'Adhérent :**
En cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé, selon le choix de l'Adhérent : versement d'une retraite viagère en euro et/ou d'un capital en euro à l'âge du départ à la retraite.
- Les garanties en cas de décès de l'Adhérent, Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, et Garantie Décès après la mise en service de la retraite dépendent de l'option choisie.
- La garantie Exonération du paiement des cotisations est prévue en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent.

Pour la partie libellée en euros, le contrat ne comporte pas de garantie en capital en cas de vie ou en cas de décès au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

La partie des montants investis sur les fonds en unités de compte n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Participation aux bénéficiaires : LA RETRAITE comporte une participation aux bénéficiaires : le taux de participation aux bénéficiaires brut est fixé par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances, dans les conditions indiquées à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires - de la Notice d'information contractuelle.

4. Faculté de rachat : cette convention ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier (cf. article 21 - Faculté de rachat - de la Notice d'information contractuelle).

5. Faculté de transfert : cette convention comporte une clause de transfert selon les termes fixés à l'article L224-6 du Code monétaire et financier (cf. article 19 - Faculté de transfert, et article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO - de la Notice d'information contractuelle). Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 92 jours, ces délais sont détaillés dans l'article 19 de la Notice d'information contractuelle.

6. Frais applicables au titre du contrat :

Frais à l'entrée et sur versements :

- 4,95 % maximum des cotisations ;
- Coût de contrat : 0 euro ;
- Droits associatifs : 30 euros à l'adhésion.

Frais en cours de vie du contrat :

- **Frais associatifs annuels :** 4 € maximum prélevés chaque année avec la 1^{ère} cotisation.
- **Frais de gestion annuels :** 0,70 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier. Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ; et au maximum 0,96 % des provisions mathématiques de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Frais de sortie :

- **Frais de rachat partiel ou total :** néant.
- **Frais de transfert :** 1 % de la provision mathématique pendant 5 ans à partir de la date d'effet de l'adhésion. Ces frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

Autres frais :

- **Les frais d'arbitrage :**
 - Arbitrage à la demande, de la RETRAITE EN EURO ou de fonds en unités de compte vers des fonds en unités de compte : gratuité des quatre premiers arbitrages de chaque année civile ; 0,3 % du montant arbitré au-delà, limités à 50 euros.
 - Arbitrage automatique : néant.
- **Les frais de conversion :**
 - Conversion à la demande, de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : néant ;
 - Conversion automatique : néant ;
 - Conversion pour paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : néant ;
 - Conversion pour mise en service de la retraite, de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO : néant ;
 - Conversion pour transfert ou rachat total ou partiel : néant.

Retraites en cours de service : Aucuns frais sur les retraites servies.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés y afférents, disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée à l'Assureur et accessibles à l'adresse internet : www.generali.fr

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

7. Durée de l'adhésion :

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère et/ou d'un capital (cf. article 5 - Durée - de la Notice d'information contractuelle).

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

8. Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) à l'adhésion ou ultérieurement. Cette désignation peut figurer dans le Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur. (Cf. article 1 - Définitions - de la Notice d'information contractuelle).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

Préambule	4
Article 1 - Définitions	5
Article 2 - Objet	7
Article 3 - Garanties	8
3.1 Garantie en cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé.....	9
3.2 Garantie en cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite	9
3.3 Garantie en cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite	10
3.4 Paiement d'un capital fractionné	10
3.5 Garantie complémentaire : Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent	10
Article 4 - Exclusions - Limitations particulières - Listes des professions à risque et des activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues	11
4.1 Exclusions et limitations particulières	11
4.2 Professions à risque exclues	12
4.3 Activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues	12
Article 5 - Durée	13
Article 6 - Cotisations	13
Article 7 - Versements exceptionnels	16
Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise	16
Article 9 - Arbitrages - Conversions	16
9.1 Arbitrages et conversions à la demande	16
9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques.....	17
9.3 Conversion en cas de mise en service de la retraite	18
9.4 Conversion en cas d'anticipation de la retraite.....	18
9.5 Conversion en cas de paiement de la Garantie en cas de décès avant la mise en service de la retraite	18
9.6 Conversion en cas de transfert ou de rachat de l'adhésion.....	18
Article 10 - Date de valeur	18
Article 11 - Frais de gestion.....	18
Article 12 - Participation aux bénéficiaires	19
Article 13 - Changement d'option ou de conjoint.....	19
Article 14 - Décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite	20
Article 15 - Anticipation de la retraite	20
Article 16 - Prorogation de la retraite	20
Article 17 - Service de la retraite	21
Article 18 - Information annuelle - à la demande	21
18.1 Information annuelle	21
18.2 Information à la demande	21
Article 19 - Faculté de transfert	22
Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO	23
Article 21 - Faculté de rachat	25
Article 22 - Paiement des prestations et formalités	25
Article 23 - Résiliation - Modification des conventions	27
23.1 Résiliation.....	27
23.2 Modification des conventions	27
Article 24 - Sans effet	28
Article 25 - Faculté de renonciation	28
Article 26 - Délais de prescription	29
Article 27 - Examen des réclamations - Médiation	29
27.1 Examen des réclamations.....	29
27.2 Médiation.....	30
Article 28 - Autorité de contrôle	30
Article 29 - Traitement et Communication des informations	30
Article 30 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	30
Annexe 1 - Plan d'investissement en gestion pilotée à horizon retraite	31
Annexe 2 - Plan de conversion en gestion pilotée à horizon retraite	33
Annexe 3 - Plan d'investissement en gestion évolutive retraite	34
Annexe 4 - Plan de conversion en gestion évolutive retraite	36
Annexe 5 - Plan de conversion 55	37
Annexe 6 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER).....	38
Annexe 7 - Formules de calcul des valeurs de transfert	42
Annexe 8 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel - Generali Retraite	45
Annexe 9 - Informations en matière de durabilité	49

Notice d'information contractuelle

Préambule

LA RETRAITE est une convention régie par :

- en tant que Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative, la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définie à l'article R321-1 du Code des assurances ;
- en tant que contrat de retraite professionnelle supplémentaire, les articles L143-1 et suivants du Code des assurances et de leurs modalités réglementaires d'application ;
- en tant que plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, les articles L224-1 et L224-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Elle est conclue entre :

- d'une part, Le Cercle des Épargnants, 2-8 rue Luigi Cherubini - 93200 Saint Denis, association relevant de l'article L141-7 du Code des assurances. Elle assure la représentation des intérêts de l'Adhérent dans la mise en place et la surveillance de la gestion d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite individuels et agit dans son intérêt, conformément aux dispositions de l'article L224-33 du Code monétaire et financier ;
- et d'autre part, Generali Retraite, situé au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée l'Assureur, au profit de ses Adhérents.

L'objet social du Cercle des Épargnants est :

- de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'Adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) défini à l'article L144-2 du Code des assurances et souscrire un ou plusieurs Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- d'informer ses Adhérents sur des questions relatives à l'épargne retraite ;
- d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans d'épargne retraite individuels ;
- de promouvoir toute action visant à la réalisation de son objet, dont promouvoir la recherche scientifique ;
- de réaliser tout investissement de nature à développer le patrimoine et à préserver les revenus de l'association.

La convention est souscrite le 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée et peut être résiliée chaque année.

Toute personne assurable doit, pour adhérer à la convention :

- **remplir et signer une demande d'adhésion et la déclaration de situation ou le questionnaire de santé ;**
- **en cas d'investissement sur un support spécifique (support immobilier, support à durée de commercialisation temporaire...), remplir et signer le bulletin d'investissement spécifique du support ;**
- **signer le Certificat d'adhésion et le renvoyer à l'Assureur ;**
- **ainsi que, le cas échéant, les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion ;**
- elle devra à cette occasion justifier de son état de santé au moyen de questionnaires et examens médicaux fixés par l'Assureur ;
- être à jour du paiement des cotisations obligatoires maladie et retraite ;
- s'acquitter des droits d'adhésion à l'association Cercle des Épargnants s'élevant à 30 euros.

L'adhésion bénéficie du régime fiscal dont relève l'Adhérent en fonction de son statut ou de sa qualité, notamment prévu à l'article 154 bis du Code général des impôts (Annexe 6 de la Notice d'information Contractuelle).

Elle est réputée réalisée à la date de signature par l'Adhérent du **Certificat d'adhésion**.

La prise d'effet des garanties - qui peut différer de la date de conclusion du contrat - est celle mentionnée au Certificat d'adhésion et ne pourra résulter que de l'émission du certificat sous réserve de l'acquiescement d'une première cotisation.

L'adhésion est matérialisée par :

- la Notice d'information contractuelle **LA RETRAITE** (réf : PERN0425) ;
- la liste des supports financiers ;
- le Certificat d'adhésion ;
- les annexes éventuelles mentionnées au Certificat d'adhésion.

Effectif assurable : les Adhérents au Cercle des Épargnants exerçant une activité professionnelle non salariée et non agricole ou exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le présent contrat est exclusivement soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Les dispositions de la présente Notice d'information s'appliquent à l'ensemble des compartiments présents sur l'adhésion, sauf mention contraire expresse.

Article 1 - Définitions

Certains termes utilisés dans la présente Notice d'information contractuelle sont définis ci-dessous :

> Accident

Toute lésion corporelle médicalement constatée, provoquée par l'action, la réaction ou la résistance d'un élément extérieur à l'Adhérent et résultant d'un événement soudain, imprévu qui est extérieur à ce dernier ou, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

> Adhérent

La personne physique, exerçant une activité professionnelle non salariée et non agricole ou exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, bénéficiaire de la rente viagère et/ou du capital en cas de vie au terme du Différé.

> Arbitrage

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de la RETRAITE EN EURO ou de fonds en unités de compte vers un ou des fonds en unités de compte.

> Bénéficiaire

• Option Sans Réversion (SR) :

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) celui(ceux) désigné(s) par l'Adhérent à l'adhésion ou ultérieurement.

À défaut d'une telle désignation :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent est(sont) : le conjoint de l'Adhérent, à défaut les enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire intervenue dans les conditions de l'article L132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

• Options Réversion Totale (RT) / Réversion Partielle (RP) :

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite (*réversion puis annuités garanties*) :

Le bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite est le conjoint de l'Adhérent ou, à défaut, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent à l'adhésion ou ultérieurement.

La désignation du(des) bénéficiaire(s) peut figurer au Certificat d'adhésion, par avenant ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'Assureur.

Les coordonnées du (ou des) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées sur le Certificat d'adhésion.

Les bénéficiaires de la Garantie Décès après la mise en service de la retraite sont irrévocablement désignés au plus tard au moment de la liquidation des droits de l'Adhérent.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Adhérent afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

À défaut d'une telle désignation :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Adhérent est(sont) : le conjoint de l'Adhérent, à défaut les enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire intervenue dans les conditions de l'article L132-9-II du Code des assurances, sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite

Le bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite est le conjoint de l'Adhérent.

> Compartiment

Chaque plan d'épargne retraite est constitué de trois compartiments distincts selon la provenance des versements qui le compose. Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir les versements volontaires de l'Adhérent. Les versements sont affectés selon la fiscalité déclarée par l'Adhérent et de façon irrévocable :
 - Versements fiscalement déductibles,
 - Versements fiscalement non déductibles ;

- Compartiment 2 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement) ;
- Compartiment 3 : Ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur.

> Conjoint

Par conjoint de l'Adhérent, il faut entendre la personne qui, à la date du décès de l'Adhérent, appartient à l'une des catégories suivantes : époux(se), partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou toute personne considérée comme concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de mise en service de la prestation qui lui est due.

Dans le cas contraire, le conjoint sera l'époux(se) ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Le conjoint doit être mentionné par l'Adhérent sur la demande d'adhésion ou sur le Certificat d'adhésion ou sur ses avenants.

La désignation nominative du conjoint ne prévaut pas sur sa qualité. La procédure en cas de changement de conjoint est détaillée à l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

> Délai de franchise

Période au terme de laquelle débute la prise en charge en cas de sinistre ouvrant droit à prestations.

> Différé

Période entre la date d'effet de l'adhésion et la date de mise en service de la retraite.

> Fonds en unités de compte

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément à l'article L131-1 du Code des assurances.

> FRPS

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire.

> Maladie

Toute altération pathologique de la santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pour origine ni un accident ni le fait volontaire de l'Adhérent ou d'un tiers.

Les affections résultant de la contamination ou infection par des agents infectieux biologiques ou non et notamment bactéries, virus, parasites ou prions, ainsi que les infarctus, les hernies, les lumbagos, les sciatiques, les chocs émotionnels et les grossesses à caractère pathologique sont considérés comme des maladies.

> Retraite acquise

Elle est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, par les versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO et par les conversions de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO.

Cette retraite acquise est calculée comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf. articles 16 - Prorogation de la retraite - et 15 - Anticipation de la retraite).

> Service de la retraite

Période pendant laquelle la retraite est versée.

> Sinistre

Par sinistre, il faut entendre le décès de l'Adhérent avant le terme du Différé.

Article 2 - Objet

LA RETRAITE est un plan d'épargne retraite (PER) qui a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital en une ou plusieurs fois, payable au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

LA RETRAITE permet à l'Adhérent de se constituer, au moyen de cotisations, une retraite viagère en euro calculée conformément à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, payable à la mise en service de la retraite, selon l'option choisie parmi les trois options proposées (cf. article 3 - Garanties).

L'Adhérent peut demander à anticiper ou à proroger sa retraite dans les conditions définies aux articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite.

L'Adhérent détermine à l'adhésion la répartition qu'il souhaite entre la sortie en capital et la sortie en rente. L'Adhérent s'engage sur un pourcentage minimum de sortie en rente qui peut être égal à zéro.

L'Adhérent peut à tout moment au cours de l'adhésion et au plus tard à son terme, uniquement augmenter la part de son adhésion qu'il souhaite irrévocablement sortir en rente, en fonction de la législation en vigueur.

À la liquidation de la retraite le montant de la retraite acquise est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite).

La retraite acquise est composée de deux parties :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente ;
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser sous forme de rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (cf. article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale tenant à ces règles de liquidation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties (Association, Assureur).

Les cotisations et les versements exceptionnels éventuels sont investis, par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent dans les conditions fixées ci-dessous :

- en RETRAITE EN EURO ;

et/ou

- en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE.

> RETRAITE EN EURO

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds « La Retraite » et converties en retraite acquise selon l'option choisie par l'Adhérent.

Règle de conversion

La conversion de la cotisation en retraite acquise est effectuée pour chaque cotisation comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise.

La retraite acquise est constituée par les fractions de retraite acquises par toutes les cotisations investies en RETRAITE EN EURO, majorées des revalorisations intervenues conformément à l'article 12 - Participation aux bénéfices - avec application des règles éventuelles de prorogation ou d'anticipation (cf. articles 16 - Prorogation de la retraite, et 15 - Anticipation de la retraite).

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Les cotisations sont investies par l'Assureur, selon le choix de l'Adhérent, sur des fonds en unités de compte dont la liste figure au Certificat d'adhésion. Elles sont gérées en épargne acquise et converties en nombre de parts.

En gestion libre, le montant investi sur chaque fonds en unités de compte doit être au minimum de 50 euros.

Pour les cotisations, il est tenu compte des conditions spécifiques de ces fonds en unités de compte (date de commercialisation).

La liste est revue périodiquement par l'Assureur en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers.

Il est précisé que l'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports d'investissement et de proposer de manière temporaire de nouveaux fonds d'investissement. L'investissement sur ces fonds et supports sera matérialisé par la signature d'un bulletin d'investissement spécifique par l'Adhérent et l'Assureur.

En tout état de cause, l'Assureur peut, à tout moment, ajouter ou supprimer dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un bulletin d'investissement spécifique tels que notamment des SCPI, SCI, OPCI, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR, etc...

En cas de suppression, l'Assureur proposera un Arbitrage sans frais sur un support de même nature.

Pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres de PEA PME-ETI, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'organisme de placement collectif en représentation de l'unité de compte concernée est supérieur ou égal à deux (2) mois, l'Assureur se réserve la possibilité de réaliser les opérations de versement de primes, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente avec une valeur estimative calculée par la société de gestion lorsque la dernière valeur liquidative publiée l'a été avant la date de la demande de l'Adhérent et avant la date de publication de la dernière valeur estimative publiée. Les titres de sociétés de capital-risque ne sont pas concernés par cette disposition.

La liste et les documents d'information financière (Documents d'Informations Clés) sont disponibles à tout moment sur simple demande écrite au siège social de l'Assureur, et accessibles à l'adresse internet www.generali.fr.

Les informations en matière de durabilité figurent en annexe 9 de la présente Notice d'information.

En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, de fermeture à la souscription ou si celle-ci ne répond plus aux exigences réglementaires (Code des assurances et Code monétaire et financier notamment), l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers une unité de compte de même nature dans les conditions de l'article 9.1 - Arbitrages et conversions à la demande.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de part des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption dans les conditions de l'article 9.1 - Arbitrages et conversions à la demande.

La notification de cette opération s'effectue par mention sur le premier relevé annuel de situation qui suit la date de réalisation de l'arbitrage.

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part du fonds en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur le fonds en unités de compte à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne acquise sur ce fonds demeure inchangée.

La notification de cette opération s'effectue par mention sur le premier relevé annuel de situation qui suit la date de réalisation de l'opération.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'une unité de compte (exemple: pour cause de jour férié...), l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération jusqu'au premier jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée ...), **l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte** et ne pourra régulariser aucune opération jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Pour le cas où les opérations affectant l'unité de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle en euro, celle-ci permettra de déterminer une valeur de part et il sera procédé à la conversion du montant correspondant en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). En cas de valorisation postérieure, celle-ci sera prise en compte selon les modalités énoncées au paragraphe précédent.

Dans tous les cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'opération se fera en retenant l'absence de valeur de part, **étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des fonds sélectionnés.**

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de conversion d'un ou plusieurs fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO, avant le terme du Différé, l'épargne acquise à la date de la conversion, au titre des fonds en unités de compte concernés, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. Articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de mise en service de la retraite de l'Adhérent (terme du Différé), l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite (terme du Différé), l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte, est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de transfert ou de rachat total de l'adhésion, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

En cas de rachat partiel de l'adhésion, l'épargne acquise au titre des fonds en unités de compte faisant partie du rachat partiel est convertie en retraite exprimée en euro selon l'option choisie (cf. articles 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise, et 9 - Arbitrages - Conversions). La retraite acquise par cette conversion vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO selon l'option choisie.

Article 3 - Garanties

Les garanties s'appliquent à la RETRAITE EN EURO provenant d'une part des cotisations investies en RETRAITE EN EURO et d'autre part de la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO ou des versements exceptionnels investis en RETRAITE EN EURO.

L'Adhérent choisit de souscrire à l'option Sans Réversion (SR), avec Réversion Partielle à 60% (RP) ou avec Réversion Totale à 100% (RT). Les garanties dépendent de l'option choisie. L'Adhérent peut à tout moment demander le changement de son option selon les modalités décrites à l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

Pour les options RP ou RT, en cas de décès du conjoint avant la mise en service de la retraite, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou par courrier électronique. Le changement de l'option RP ou RT en option SR est effectué selon les règles de l'article 13 - Changement d'option ou de conjoint.

> 3.1 Garantie en cas de vie de l'Adhérent au terme du Différé

L'Adhérent peut, à compter de l'adhésion, opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère.

Les prestations sur le compartiment 3 sont versées en rente viagère.

En cas de vie de l'Adhérent à la mise en service de la retraite, la retraite acquise est composée éventuellement de deux parties, selon le choix de l'Adhérent :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente viagère : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente,
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Si la mise en service de la retraite s'effectue avant le 1^{er} jour du mois qui suit les 65 ans de l'Adhérent, la retraite acquise est ajustée selon les modalités décrites à l'Article 15 - Anticipation de la Retraite.

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf. paragraphe 3.4).

La rente viagère est payée par mois échu depuis la mise en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

> 3.2 Garantie en cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite

La garantie en cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite s'applique à la retraite acquise à verser sous forme de rente. En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite et pendant le versement d'un capital fractionné, la garantie est décrite au paragraphe 3.4.

Option SR (Sans réversion) - Annuités garanties

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès pendant le service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire jusqu'à son décès et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans ;
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès après la mise en service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

Option RP - Réversion partielle puis annuités garanties

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès après la mise en service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent ou le cas échéant, de la retraite de réversion réduite à 60 %, jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans ;
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès après la mise en service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

Option RT - Réversion totale puis annuités garanties

En cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite, l'Assureur paie au conjoint une retraite de réversion égale à 100 % de la retraite acquise de l'Adhérent.

La retraite de réversion a une date d'effet au 1^{er} jour du mois du décès, et est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du conjoint.

En cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au bénéficiaire la Garantie Décès après la mise en service de la retraite, en fonction du choix du bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital unique.

- Si le bénéficiaire choisit le paiement en rente, l'Assureur poursuit le paiement de la retraite au bénéficiaire sur la base de la retraite versée à l'Adhérent ou le cas échéant, de la retraite de réversion à 100 %, jusqu'au décès du bénéficiaire et au plus tard jusqu'à la date à laquelle l'Adhérent aurait eu 80 ans ;
- Si le bénéficiaire choisit le paiement en capital, la Garantie Décès après la mise en service de la retraite est égale au capital constitutif de la rente à verser.

> 3.3 Garantie en cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite (Période de Différé)

Option SR - Sans réversion

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital unique dans les conditions prévues à l'article 14 - Décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite.

Le montant de ce capital est égal à la provision mathématique du contrat à la date du décès de l'Adhérent.

Option RP - Réversion partielle

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint un capital dans les conditions prévues à l'article 14 - Décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite.

Le montant de ce capital est égal à la provision mathématique du contrat à la date du décès de l'Adhérent complété de 60 % des cotisations futures qui auraient été payées jusqu'aux 65 ans de l'Adhérent.

Ces cotisations sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf. paragraphe 3.4).

Le coût de cette garantie s'élève à 2 % des cotisations périodiques.

Pour les cotisations investies sur la RETRAITE EN EURO, ce coût est inclus dans le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO.

Pour les cotisations investies sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, ce coût est prélevé lors de l'investissement sur les fonds en unités de compte.

Option RT - Réversion totale

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations ne sont plus dues et l'Assureur paie au conjoint un capital dans les conditions prévues à l'article 14 - Décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite.

Le montant de ce capital est égal à la provision mathématique du contrat à la date du décès de l'Adhérent complété de 100 % des cotisations futures qui auraient été payées jusqu'aux 65 ans de l'Adhérent.

Ces cotisations sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant le décès, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels). En cas de décès survenu durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Le capital à verser peut être payé en une fois ou de manière fractionnée (cf. paragraphe 3.4).

Le coût de cette garantie s'élève à 3 % des cotisations périodiques.

Pour les cotisations investies sur la RETRAITE EN EURO, ce coût est inclus dans le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO.

Pour les cotisations investies sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, ce coût est prélevé lors de l'investissement sur les fonds en unités de compte.

> 3.4 Paiement d'un capital fractionné

Au terme du Différé, l'Adhérent peut choisir de recevoir le capital en plusieurs versements égaux sur une durée qu'il aura fixée. Le montant minimum versé annuellement est de 1 200 euros bruts de prélèvements sociaux et de fiscalité et évolue conformément à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires.

En cas de décès de l'Adhérent pendant cette période de paiement, le capital restant sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent pour la Garantie Décès après la mise en service de la retraite.

En cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, pour les options RT et RP, le choix du paiement sous forme de capital fractionné reviendra au Conjoint.

Si le conjoint décède pendant la période de paiement du capital fractionné, le capital restant sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) pour la garantie Décès avant la mise en service de la retraite.

Le paiement fractionné n'est possible que si le choix de sortie en rente est inférieur à 100 %.

> 3.5 Garantie complémentaire : Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent

En cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente totale, l'Adhérent est exonéré du paiement des cotisations dans les conditions décrites ci-après.

L'exonération ne concerne que les cotisations dues par l'Adhérent au titre de son adhésion, ce qui suppose que celle-ci ait pris effet et soit en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

Dans le cas contraire, la garantie ne pourra recevoir exécution faute d'objet à garantir.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail d'une durée supérieure à 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations est accordée dans les conditions suivantes :

Les cotisations restent dues pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail de l'Adhérent et l'Assureur rembourse au payeur des cotisations, à terme échu les cotisations périodiques versées pendant la période comprise entre le 91^{ème} jour d'incapacité et la reprise d'activité (hors versements exceptionnels).

Si l'Adhérent, après avoir repris son travail pendant une durée inférieure à 60 jours, est victime d'une rechute due à ce même accident ou cette même maladie, il n'y aura pas application d'un nouveau délai de franchise de 90 jours. En revanche, en cas d'un nouvel arrêt après une reprise de travail d'une durée supérieure à 60 jours, le délai de franchise sera appliqué à nouveau.

Un Adhérent est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue complète et continue, par suite de Maladie ou d'Accident, de se livrer à l'ensemble de ses activités professionnelles.

L'application des garanties relève des relations contractuelles et l'Assureur n'est pas lié par les décisions des tiers organismes.

Cette garantie n'est pas accordée en cas d'incapacité de travail de l'Adhérent existant lors de l'adhésion à la convention ou à la date de remise en vigueur de l'adhésion telle que définie à l'article 6. Elle suppose une présence effective au travail à temps complet et continu, ou à temps partiel pour raisons autres que médicales lors de l'adhésion.

En cas d'invalidité permanente et totale de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, les cotisations sont exonérées dans les conditions suivantes :

L'Assureur se substitue au payeur des cotisations pour le paiement des cotisations futures à verser pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie au premier jour de l'échéance de cotisation prévue au contrat.

Les cotisations futures sont calculées sur la base de la dernière cotisation annuelle relative à l'année précédant la consolidation de l'invalidité permanente et totale, égale aux douze derniers mois de cotisations effectivement payées au cours des 12 mois précédents (sans tenir compte des versements exceptionnels).

En cas d'invalidité survenue durant la première année d'adhésion, cette cotisation annuelle est reconstituée à partir des cotisations effectivement payées (sans tenir compte des versements exceptionnels).

Si l'invalidité permanente et totale ne fait pas suite à une incapacité ayant donné lieu à remboursement des cotisations par l'Assureur, un délai de franchise de 90 jours est appliqué avant toute mise en œuvre de la garantie exonération.

L'Adhérent est en invalidité permanente et totale lorsqu'il est atteint d'une invalidité professionnelle présumée consolidée d'au moins 66 %.

L'invalidité est présumée consolidée lorsque l'état de l'Adhérent n'est plus susceptible d'amélioration par traitement compte tenu des connaissances scientifiques et médicales.

L'état d'invalidité, sa consolidation, éventuellement la cessation de cet état en cas de changement de catégorie d'invalides ou d'abaissement du degré d'invalidité, sont fixés par décision des médecins.

Les garanties en cas d'incapacité de travail et en cas d'invalidité permanente et totale cessent à la date à laquelle l'Adhérent liquide une pension de vieillesse du régime de base des assurances sociales et au plus tard à l'âge fixé en application de l'article L351-8 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties ne s'appliquent pas aux Adhérents en situation de cumul emploi retraite.

Les prestations dues au titre de ces garanties ne peuvent être cumulées.

Coût de la garantie exonération du paiement des cotisations : 3 % des cotisations.

Pour les cotisations investies sur la RETRAITE EN EURO, ce coût est inclus dans le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO.

Pour les cotisations investies sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, ce coût est prélevé lors de l'investissement sur les fonds en unités de compte.

Article 4 - Exclusions - Limitations particulières - Listes des professions à risque et des activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues

> 4.1 Exclusions et limitations particulières

Sont exclus des garanties Décès et des garanties Arrêt de travail :

- le suicide pendant la première année suivant la date de prise d'effet des garanties ;
- le risque de guerre sauf législation spéciale à intervenir. On entend par guerre, les hostilités entre États, suite ou non à déclaration. Lorsque l'Adhérent se trouve à l'étranger au moment de troubles (guerre civile, terrorisme, tumultes...), n'est garanti que le sinistre survenant dans les quatorze jours suivant le début des hostilités (ou la date à laquelle les autorités françaises demanderaient à leurs ressortissants de quitter le pays) ;
- les sinistres survenus lors des séjours effectués par l'Adhérent dans les zones dites « Formellement déconseillées » ou « Déconseillées sauf raison impérative » à la date du départ selon la nomenclature du Ministère des Affaires Étrangères, ou les zones équivalentes si la nomenclature était amenée à évoluer ;
- les conséquences de tout phénomène de radioactivité ;
- les conséquences d'un acte intentionnel de l'Adhérent (notamment : tentative de suicide, mutilation volontaire, participation à des rixes, émeutes et mouvements populaires) ;
- les conséquences de toute chirurgie esthétique non réparatrice et traitement de rajeunissement ;
- les conséquences d'une conduite en état d'ivresse si l'Adhérent est reconnu responsable et est porteur d'un taux d'alcoolémie sanctionnable au titre du Code de la route, ou conduisait sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites.

- la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- la navigation aérienne, sauf si l'Assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité et pour lequel le pilote possède un certificat valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, le pilote pouvant être l'Assuré lui-même, ainsi que les vols d'essais ;
- les compétitions, tentatives de records, essais de prototypes, expéditions, paris ;
- toute activité professionnelle impliquant la pratique d'un sport listé ci-après dans la liste « Activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues » ;
- les conséquences de la pratique d'une (d') activité(s) sportive(s) à risque et/ou d'une profession figurant ci-après dans les listes « Activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues » et « Professions à risque exclues ».

Par conséquent :

Le décès résultant d'un événement exclu entraîne les limitations de garanties suivantes :

Le montant de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite est égal à 100 % de la retraite acquise au décès pour l'option RT et à 60 % de la retraite acquise au décès pour l'option RP, sans tenir compte des fractions de retraite supposées acquises par toutes les cotisations périodiques futures.

Un arrêt de travail résultant d'une incapacité ou d'une invalidité suite à un événement exclu, ne donnera pas lieu à l'application de la garantie Exonération du paiement des cotisations.

> 4.2 Professions à risque exclues

Professions à risque :

- Professions avec usage et/ou transport de munitions, armes, explosifs ou produits toxiques ;
- Professions de l'industrie pétrochimique ;
- Électriciens sur pylônes haute ou moyenne tension ;
- Construction, démolition, entretien de constructions de grande hauteur (supérieure à 20 mètres) et d'ouvrages de montagne ;
- Professionnels du cirque ;
- Cascadeurs ;
- Professions du bâtiment avec échafaudage - Cordistes ;
- Soudeurs en chantier naval ;
- Convoyeurs de fonds ;
- Gardes du corps ;
- Videurs ;
- Police nationale - Militaires ;
- Pompiers - Secouristes - Sécurité civile ;
- Marins pêcheurs ;
- Mineurs ;
- Livreurs sur deux roues ;
- Puisatiers ;
- Activités forestières agricoles avec élagage ;
- Vétérinaires/soigneurs de zoo, parc animalier, cirque ;
- Moniteurs et entraîneurs de ski ;
- Moniteurs et entraîneurs d'équitation ;
- Guide de chasse (safari) ;
- Guide de haute montagne ;
- Homme grenouille, scaphandrier.

> 4.3 Activités sportives à risque à titre d'amateur et en compétition exclues

- Sports mécaniques : automobile, motocyclisme, moto-nautisme ;
- Aviation privée et activités aériennes avec usage d'engins à moteur ou non ;
- Base jump, saut à l'élastique, speed riding, speed flying, wingsuit, skysurf ;
- Arts martiaux et sports de combat : toutes formes de boxe, free fight, full contact, kick boxing, jiu-jitsu, pancrace, catch, lutte gréco-romaine, sambo ;
- Sports de neige : ski pratiqué hors du domaine skiable, ski de vitesse, kilomètre lancé, bobsleigh, speed riding, ski acrobatique, skeleton, luge sportive ;
- Sports de montagne : alpinisme sans guide breveté, escalade et escalade sur glace, spéléologie accompagnée supérieure à 12 sorties par an ou non accompagnée, activités de montagne pratiquées sans équipement de sécurité, activités de montagne exercées à plus de 4000 mètres d'altitude ;

- **Nautisme et sports nautiques** : kitesurf, canyonisme, rafting, plongée en scaphandre autonome à plus de 40 mètres de profondeur, plongée en scaphandre autonome ou en apnée sans brevet et/ou non accompagnée, plongée en apnée à plus de 20 mètres de profondeur, navigation au large ;
- **Rugby** ;
- **Tauromachie**.

Les baptêmes et initiations sont couverts, dès lors qu'ils sont pratiqués avec l'encadrement d'un personnel qualifié et selon les normes de sécurité réglementaires, à l'exception des baptêmes et initiations des sports extrêmes suivants : base jump, saut à l'élastique, speed riding, speed flying, wingsuit, skysurf.

En tout état de cause, la pratique d'un sport ou d'une activité, même à titre occasionnel, ne pourra être couverte que si elle respecte les consignes officielles de sécurité, énoncées par les autorités compétentes.

5 - Durée

LA RETRAITE est établie pour une durée de Différé suivi du service d'une retraite viagère et/ou d'un capital défini aux articles 1 - Définitions, 2 - Objet, 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise et 17 - Service de la retraite.

La retraite est liquidée conformément aux conditions et date de liquidation en vigueur, et à la réception des formalités nécessaires, précisées à l'article 22 - Paiement des prestations et formalités, au siège social de l'Assureur.

Les conditions et date de liquidation de la retraite sont celles résultant des exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite au 1^{er} jour du mois qui suit les 65 ans de l'Adhérent.

L'Adhérent peut anticiper à partir de 55 ans ou proroger jusqu'à 80 ans la mise en service de sa retraite aux conditions prévues par les articles 15 - Anticipation de la retraite, et 16 - Prorogation de la retraite.

Article 6 - Cotisations

À l'adhésion, l'Adhérent définit le montant de sa cotisation annuelle, investie sur le Compartiment 1 de son adhésion.

La cotisation peut être payée par année, semestre, trimestre ou par mois d'avance. La cotisation est réglée uniquement par prélèvement, à l'exception de la cotisation annuelle qui peut être également réglée par chèque.

La période de cotisation, la date de l'échéance principale des cotisations, la cotisation annuelle, la périodicité de son paiement sont précisées au Certificat d'adhésion.

Les cotisations sont payables au Siège social de l'Assureur.

Il est précisé que les cotisations de ce contrat, précomptées par l'entreprise pour le compte de son gérant, constituent des éléments de sa rémunération relevant de l'article 62 du Code général des impôts, susceptibles de bénéficier de la déductibilité.

Chaque année, en début de période de cotisation, les cotisations sont ajustées selon l'augmentation du plafond annuel de la Sécurité sociale. L'Adhérent peut le refuser pour une année. Le droit aux ajustements suivants est maintenu.

En cas d'arrêt de travail les cotisations ne subissent pas l'ajustement.

Les frais relatifs à chaque versement s'élèvent à 4,95 % maximum des cotisations.

Pour financer l'association souscriptrice, des frais d'entrée de 30 euros sont prélevés à l'adhésion, puis 4 euros maximum de frais par an à son profit.

> Plans d'Investissement

La répartition des cotisations est effectuée selon le plan d'investissement sélectionné à l'adhésion. À tout moment l'Adhérent peut modifier le plan d'investissement choisi.

Sauf mention contraire et expresse de l'Adhérent, les versements sont affectés par défaut sur le mode de gestion pilotée à horizon retraite et selon le profil « **Equilibre Horizon Retraite** ».

L'Adhérent peut toutefois opter, à tout moment, y compris à l'adhésion, pour un des modes de gestion suivants : Gestion libre, gestion évolutive retraite ou un autre profil de gestion du mode de gestion à horizon retraite ; pour ce faire, il doit expressément renoncer, par une demande écrite et signée, au Profil « Equilibre Horizon Retraite » proposé par défaut par l'Assureur.

Les plans d'investissement disponibles sur l'adhésion sont :

La gestion pilotée à horizon retraite

La gestion Pilotée à horizon retraite est un mode d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'Adhérent et d'investir dans des actifs adaptés à un horizon de long terme. Ce mode d'allocation garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. Ses cotisations sont progressivement investies, pour une part croissante, vers la RETRAITE EN EURO.

Ce plan d'investissement des cotisations propose 3 profils d'investissement selon l'appétence de l'Adhérent aux risques financiers :

- Prudent Horizon Retraite ;
- Équilibre Horizon Retraite ;
- Dynamique Horizon Retraite.

Ces 3 profils d'investissement respectent les exigences d'investissement minimum sur des supports en unités de compte constitués de catégorie d'OPC (organismes de placement collectif) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

En investissant sur des unités de compte constituées d'organismes de placements collectifs investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou sur des titres éligibles au PEA PME-ETI ou en titres de sociétés de capital-risque, l'Adhérent expose l'épargne investie aux principaux risques suivants :

- **Perte en capital** : Ces supports ne bénéficient **d'aucune garantie en capital** ainsi, la perte en capital peut être totale ou partielle. De plus, l'investissement sur ces supports comporte un risque de mauvaise rentabilité. En effet, la performance du support dépend du succès des projets de la ou des sociétés du portefeuille. Cette société ou ces sociétés sont généralement plus vulnérables aux changements affectant les marchés (évolutions technologiques, réglementaires, récession etc.), elles n'accordent aucune garantie contre les risques de **pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité** en cas d'échec de leur projet de développement. Les informations concernant les performances passées ne sont pas un indicateur fiable et elles ne préjugent pas des performances futures.
- **Illiquidité** : Ces supports n'étant pas négociés sur des marchés réglementés ou publics ils pourraient éprouver, le cas échéant, des **difficultés dans les opérations d'achat/vente ou à céder** les participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagé. De plus, la durée de détention de ces supports doit être envisagée sur le **long terme** et ces derniers peuvent prévoir des possibilités de **sorties limitées**, ce qui impacte également la liquidité de ces derniers.
- **Transparence** : Obtenir des informations (à l'investissement et en cours de vie) peut s'avérer difficile puisque les informations sur ces supports peuvent être moins accessibles et moins transparentes que celles des actifs cotés.
- **Recours aux valeurs estimatives** : Pour les opérations de versement de primes, de rachat, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente, l'Assureur se réserve la possibilité d'avoir recours à une valeur estimative dans les conditions prévues à l'article 2 « Objet », paragraphe « ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE ».

Le profil d'investissement choisi par l'Adhérent figure au Certificat d'adhésion.

Les tableaux d'investissement pour chacun de ces 3 profils d'investissement sont présentés en annexe 1 de la Notice d'information contractuelle.

Conformément au profil choisi par l'Adhérent, si une nouvelle répartition entre les supports doit se faire, celle-ci se fait chaque année, aux jour et mois de l'échéance principale de cotisation.

Chaque plan d'investissement en Gestion Pilotée à horizon retraite est obligatoirement associé à un plan de conversion équivalent, permettant la sécurisation progressive de son épargne acquise en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

La gestion évolutive retraite

L'Adhérent peut choisir la gestion évolutive retraite, à condition d'en faire la demande expresse.

La gestion évolutive retraite est un mode d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour l'Adhérent et d'investir dans des actifs adaptés à un horizon de long terme. Ce mode d'allocation garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. Ses cotisations sont progressivement investies, pour une part croissante, vers la RETRAITE EN EURO.

Ce plan d'investissement des cotisations propose 3 profils d'investissement selon l'appétence de l'Adhérent aux risques financiers :

- Prudent Evolutif Retraite ;
- Équilibre Evolutif Retraite ;
- Dynamique Evolutif Retraite.

Le profil d'investissement choisi par l'Adhérent figure au Certificat d'adhésion.

Les tableaux d'investissement pour chacun de ces 3 profils d'investissement sont présentés en annexe 3 de la Notice d'information contractuelle.

Conformément au profil choisi par l'Adhérent, si une nouvelle répartition entre les supports doit se faire, celle-ci se fait chaque année, aux jour et mois de l'échéance principale de cotisation.

Chaque plan d'investissement en Gestion évolutive retraite est obligatoirement associé à un plan de conversion équivalent, permettant la sécurisation progressive de son épargne acquise en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

La gestion libre / Plan d'investissement libre

L'Adhérent peut choisir la gestion libre, à condition d'en faire la demande expresse.

Dans le cadre de ce plan d'investissement, les cotisations sont réparties selon le choix et le pourcentage exprimés par l'Adhérent en RETRAITE EN EURO et/ou en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE.

La répartition est fixe et n'évoluera pas à mesure que l'Adhérent approche de l'âge de la retraite.

Le programme d'investissement libre figure au Certificat d'adhésion si l'Adhérent en a fait le choix.

L'adhérent peut choisir librement les fonds en unités de compte parmi la liste proposée par la convention.

À défaut de choix exprimé à l'adhésion, les cotisations de l'Adhérent sont investies sur le plan d'investissement « Gestion Pilotée à horizon retraite : Équilibre Horizon Retraite ».

> Modification de la cotisation

L'Adhérent peut modifier le montant de la cotisation ou la périodicité des cotisations futures sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

En cas d'augmentation de la cotisation, de nouvelles formalités médicales peuvent être demandées par l'Assureur.

Toute modification du montant des cotisations est matérialisée par un avenant dont un exemplaire est à retourner signé par l'Adhérent au siège social de l'Assureur.

Il est convenu qu'en cas de modification des conditions de déductibilité fiscale tenant à ces règles de cotisation, celles-ci pourront si nécessaire être alignées sur ces conditions par accord des parties.

> Modification du plan d'investissement

L'Adhérent peut, sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur, modifier le plan d'investissement mis en place à son adhésion pour les cotisations futures.

Il peut également modifier son profil d'investissement au sein de la gestion pilotée à horizon retraite ou de la gestion évolutive retraite. Le changement de profil d'investissement entraîne la modification de son plan de conversion afin de respecter un profil identique entre plan d'investissement et plan de conversion.

Par ailleurs,

le passage en gestion pilotée à horizon retraite ou en gestion évolutive retraite,

ou

le changement de plan d'investissement vers un profil plus prudent au sein d'une de ces 2 gestions (par exemple passage d'un plan d'investissement « Gestion pilotée dynamique horizon retraite » vers un plan d'investissement « Gestion pilotée prudent horizon retraite »), peut entraîner au préalable du changement de plan d'investissement, un arbitrage des supports en unités de compte vers la RETRAITE EN EURO afin de respecter les seuils minimums d'investissement en euros tels que définis en annexes 1 et 3 de la Notice d'information contractuelle.

Toute modification du plan d'investissement est matérialisée par un avenant.

> Non-paiement des cotisations

Conformément à l'article L132-20 du Code des assurances :

Si, dix jours après une échéance, une cotisation n'est pas payée, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est mise en réduction.

Conséquence du non-paiement des cotisations :

Aucune nouvelle fraction de retraite n'est plus acquise, même en cas d'arrêt de travail.

Il n'est plus accepté ni de cotisations périodiques, ni de versements exceptionnels, ni de transferts de provision mathématique. Les plans de conversion en place sur l'adhésion sont maintenus.

• RETRAITE EN EURO

La retraite de l'Adhérent, la retraite de réversion et la garantie Décès avant la mise en service de la retraite sont calculées sur la base de la retraite acquise par les cotisations effectivement payées.

• ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

L'Épargne acquise en unités de compte n'est pas modifiée à la date du non-paiement des cotisations, toutefois les frais de gestion (cf. article 11 - Frais de gestion) continuent de s'appliquer.

La garantie « Exonération du paiement des cotisations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité permanente et totale » n'est plus accordée.

Les revalorisations des provisions et des garanties sont maintenues en totalité pour le passé et pour le futur.

Article 7 - Versements exceptionnels

L'Adhérent peut effectuer des versements exceptionnels qui seront investis sur le Compartiment 1 de son adhésion.

L'Adhérent peut choisir une répartition du versement exceptionnel identique à celle des cotisations, ou opter pour une répartition différente. Dans ce dernier cas, l'Adhérent choisit la répartition du versement exceptionnel entre la RETRAITE EN EURO et/ou l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE et les fonds en unités de compte parmi la liste proposée à la convention.

En cas d'investissement en gestion pilotée à horizon retraite ou en gestion évolutive retraite, la répartition du versement exceptionnel est obligatoirement identique à la répartition de la cotisation annuelle.

La partie des versements exceptionnels investie en RETRAITE EN EURO permet l'acquisition de fractions de retraite supplémentaires venant en augmentation de la retraite acquise (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise).

La partie des versements exceptionnels investie en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est gérée en épargne acquise et convertie en nombre de parts. L'épargne acquise est convertie en retraite en fonction de l'option choisie lorsqu'une conversion a lieu d'un fonds en unités de compte vers la RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise).

Au plus tard, au moment de la mise en service de la retraite ou au paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, les fonds en unités de compte sont convertis en totalité vers la RETRAITE EN EURO.

Le transfert de la provision mathématique provenant d'un autre organisme d'assurance ou de l'épargne provenant d'un gestionnaire d'actifs suit les mêmes règles que celles prévues pour les versements exceptionnels.

Ces transferts seront investis sur les Compartiments 1, 2 ou 3 selon la nature des sommes qui les composent, en fonction des informations transmises par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire d'actifs d'origine.

Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise

Les cotisations sont investies par l'Assureur dans le fonds « La Retraite » et converties en retraite acquise selon :

- l'option choisie par l'Adhérent ;
- l'âge de l'Adhérent calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance de l'Adhérent ;
- l'âge du conjoint calculé par différence de millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance du conjoint, si l'option choisie comporte une réversion.

Les barèmes de conversion des cotisations et versements exceptionnels en retraite sont garantis à l'adhésion et indiqués au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Le barème de conversion en retraite de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO est également indiqué au Certificat d'adhésion ou par avenant avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans.

Le barème d'arbitrage de RETRAITE EN EURO avec une date de mise en service de la retraite à 65 ans en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est également indiqué au Certificat d'adhésion ou par avenant.

Les éléments tarifaires de ces barèmes sont précisés à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO.

En cas de liquidation avant ou après le 1^{er} jour du mois qui suit les 65 ans de l'Adhérent, les règles d'anticipation ou de prorogation mentionnées aux articles 15 - Anticipation de la retraite - et 16 - Prorogation de la retraite - sont appliquées.

La retraite acquise de l'Adhérent est celle qui résulte de l'application de ces barèmes compte tenu éventuellement des règles d'anticipation ou de prorogation.

Pour les cotisations investies sur la RETRAITE EN EURO, le coût de la garantie Exonération du paiement des cotisations, le coût de la garantie Décès et les frais prélevés sont inclus dans les barèmes de conversion des cotisations.

Pour les cotisations investies sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, les frais sur cotisations, le coût de la garantie Exonération du paiement des cotisations et de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite sont prélevés sur les cotisations.

Article 9 - Arbitrages - Conversions

> 9.1 Arbitrages et Conversions à la demande

L'Adhérent peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition existante entre les fonds préalablement choisis dans les conditions suivantes : les arbitrages et les conversions se font par fonds et sont répartis par fonds et par compartiments au prorata des provisions mathématiques à la date de valeur de l'arbitrage ou de la conversion.

Arbitrage à la demande

Les arbitrages à la demande concernent les arbitrages de la RETRAITE EN EURO vers les supports en unités de compte et les supports en unités de compte entre eux.

Les frais d'arbitrage s'élèvent à 0,30% du montant arbitré, limités à 50 euros.

Les quatre premiers arbitrages de chaque année civile sont gratuits.

Toutefois, en cas de disparition d'une unité de compte, un arbitrage sans frais sera effectué dans les conditions stipulées à l'article 2 - Objet « ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE ».

Conversion à la demande

Conversion d'un (ou plusieurs) fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO.

Cette conversion est possible et ne comporte aucuns frais.

Chaque arbitrage ou conversion fait l'objet d'un avenant au Certificat d'adhésion.

> 9.2 Plans de conversion ou d'arbitrages automatiques

En gestion pilotée à horizon retraite

En gestion pilotée à horizon retraite, le plan d'investissement est obligatoirement associé à un plan de conversion. En gestion pilotée à horizon retraite, il existe 3 profils de plan de conversion. Ces plans permettent la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent et du profil retenu pour la gestion pilotée.

Ces profils sont présentés en annexe 2 de la Notice d'information contractuelle.

Le profil du plan de conversion est identique à celui choisi par l'Adhérent pour son plan d'investissement.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année

Le plan de conversion automatique figure sur le Certificat d'adhésion.

En complément de ces plans de conversion, semestriellement l'Assureur vérifie que la part de la RETRAITE EN EURO sur l'adhésion respecte les seuils minimum fixés par la réglementation. À défaut, l'Assureur procède à la conversion de la quote-part excédentaire de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO. Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année concernée.

En gestion évolutive retraite

En gestion évolutive retraite, le plan d'investissement est obligatoirement associé à un plan de conversion. En gestion évolutive retraite, il existe 3 profils de plan de conversion. Ces plans permettent la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent et du profil retenu pour la gestion pilotée.

Ces profils sont présentés en annexe 4 de la Notice d'information contractuelle.

Le profil du plan de conversion est identique à celui choisi par l'Adhérent pour son plan d'investissement.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année

Le plan de conversion automatique figure sur le Certificat d'adhésion.

En complément de ces plans de conversion, semestriellement l'Assureur vérifie que la part de la RETRAITE EN EURO sur l'adhésion respecte les seuils minima fixés par la réglementation. À défaut, l'Assureur procède à la conversion de la quote-part excédentaire de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO. Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année concernée.

En gestion libre

L'Adhérent peut décider à tout moment et sur simple demande écrite, de mettre en place l'un des plans de conversion figurant ci-dessous. Ces plans permettent la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO selon les modalités décrites ci-dessous.

Lorsqu'un plan de conversion ou d'arbitrages automatiques est choisi par l'Adhérent, il figure sur le Certificat d'adhésion.

- **Plan de conversion 55**

Ce plan de conversion 55 permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO de façon progressive en fonction de l'âge de l'Adhérent (annexe 5 de la Notice d'information contractuelle).

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

- **Plan de conversion libre**

Ce plan de conversion libre permet la conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO selon le choix de l'Adhérent qui fixe l'âge de début du plan de conversion libre ainsi que la durée du plan.

Cette conversion est réalisée sans frais, le 1^{er} avril de chaque année.

ou

- **Plan de sécurisation des Plus-values des fonds en unités de compte vers le fonds « Generali Trésorerie »**

Le premier janvier de chaque année les plus-values constatées pour chaque fonds en unités de compte concerné par le plan sont arbitrées vers le fonds « Generali Trésorerie ».

Ce plan est réalisé sans frais au 1^{er} janvier de chaque année.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage sur un fonds en unités de compte.

Le choix d'un de ces plans de conversion ou d'arbitrages automatiques est révoquant à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

Il est toutefois précisé que sur une même adhésion seul un plan de conversion ou un plan d'arbitrages automatiques est possible.

> 9.3 Conversion pour mise en service de la retraite

En cas mise en service de la retraite, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.4 Conversion en cas d'anticipation de la retraite

En cas d'anticipation de la retraite, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO comme précisé à l'article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise. Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.5 Conversion en cas de paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite

En cas de paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 14 - Décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite, et article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'acte de décès dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

> 9.6 Conversion en cas de transfert ou de rachat de l'adhésion

En cas de transfert ou de rachat total de l'adhésion, la totalité de l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

En cas de rachat partiel de l'adhésion, l'épargne acquise au titre de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE prise en compte dans le rachat partiel est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise). Cette conversion s'effectue à la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces nécessaires à leur traitement dans les conditions énoncées à l'article 10 - Date de valeur.

Cette conversion est réalisée sans frais.

Article 10 - Date de valeur

La date de valeur pour toutes les opérations est fixée au troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

Par 3^{ème} jour ouvré, il faut entendre le jour de bourse suivant le 3^{ème} jour ouvré de l'Assureur.

Notamment, sauf mention contractuelle expresse contraire, les opérations sur unités de compte sont effectuées sur la base de leur valeur de cotation au 3^{ème} jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur traitement et dont les règles et modalités de transmission sont déterminées contractuellement.

La valeur de part servant à la cotation ou valorisation des fonds en unités de compte est celle en vigueur à la date de valeur ci-dessus définie.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation, se reporter à l'Article 2 - Objet « ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE ».

Article 11 - Frais de gestion

Les frais de gestion annuels s'élèvent :

- à 0,70 % des provisions mathématiques de la RETRAITE EN EURO, et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier.

Ils sont précomptés sur l'intérêt technique ;

et

- au maximum à 0,96 % des provisions mathématiques de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE, et sont prélevés par mois entier pour les fonds en unités de compte par diminution du nombre de parts.

Article 12 - Participation aux bénéfices

> RETRAITE EN EURO

Pour l'ensemble des contrats La Retraite, l'Assureur s'engage à revaloriser les garanties en euros acquises au 1^{er} janvier de chaque année selon les règles suivantes :

- le fonds « LA RETRAITE » est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire ;
- l'Assureur détermine un montant minimum de participation aux bénéfices à affecter au titre de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article A132-11 du Code des assurances ;
- l'Assureur fixe le taux de participation aux bénéfices brut du fonds en euros des contrats La Retraite, ce taux déterminant le montant de participation aux bénéfices qui est égal pour chaque adhésion au produit du taux de participation aux bénéfices par la provision mathématique sur la RETRAITE EN EURO, en tenant compte de la durée de présence des garanties acquises sur le fonds au titre de l'exercice ; le montant total de participation aux bénéfices doit permettre d'atteindre ou dépasser le minimum précédemment calculé ;
- le taux de revalorisation des garanties est égal au taux de participation aux bénéfices brut sous déduction de la variation du fonds de participation aux excédents (dotation moins prélèvements), des intérêts garantis nets des frais de gestion (tels que définis à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO), et des frais de gestion annuels correspondant aux frais mentionnés à l'Article 11 ;
- les garanties acquises sur la RETRAITE EN EURO pendant le Différé et en cours de service sont majorées du taux de revalorisation au 1^{er} janvier, cette majoration étant effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et le 1^{er} janvier pour les garanties acquises dans l'année ;
- en cas d'exonération du paiement des cotisations, les fractions de retraite acquises continuent à être revalorisées selon le même taux que les retraites.

L'Assureur s'engage également à revaloriser les garanties acquises lors des événements suivants :

- en cas de rachat total ou de transfert (selon les articles L224-4 et L224-6 du Code monétaire et financier) entre deux premier janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 75 % du dernier taux connu de revalorisation ;
- en cas de mise en service de la retraite de l'Adhérent entre deux premier janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 100 % du dernier taux connu de revalorisation ;
- pour l'application de l'article L132-5 du Code des assurances, en cas de paiement de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, entre deux premier janvier, la revalorisation est calculée selon un taux défini au début de chaque année civile égal au maximum à 100 % du dernier taux connu de revalorisation.

Dans tous ces cas, la majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre le 1^{er} janvier et la date d'affectation de la revalorisation. Pour les garanties acquises dans l'année, cette majoration est effectuée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur de chaque retraite acquise et la date d'affectation de la revalorisation.

Les rachats partiels revalorisés effectués dans l'année diminuent les garanties acquises. La revalorisation de ces rachats partiels est calculée au prorata du nombre de jours courus entre la date de valeur du rachat partiel et le 1^{er} janvier suivant le rachat partiel.

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Une unité de compte est associée à chaque fonds.

Le nombre d'unités de compte de chaque fonds est déterminé en millième, en divisant la part de chaque cotisation ou versement exceptionnel dans le fonds par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Article 13 - Changement d'option ou de conjoint

Un Adhérent en option RT ou RP peut demander son changement d'option en option SR. Le montant de la retraite acquise sera alors augmenté en fonction de l'option choisie et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhérent en option SR peut demander son changement d'option en option RT ou en option RP. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhérent en option RT peut demander son changement d'option en option RP. Le montant de la retraite acquise sera alors augmenté en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Un Adhèrent en option RP peut demander son changement d'option en option RT. Le montant de la retraite acquise sera alors diminué en fonction de l'option choisie et de la date de naissance du conjoint et les nouvelles cotisations sont converties selon le barème de la nouvelle option choisie.

Tout changement d'option ou de conjoint doit être notifié à l'Assureur au plus tard avant la date de mise en service de la retraite et ce par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur.

Le changement d'option ou de conjoint prend effet à partir de la date de réception de la lettre recommandée par l'Assureur.

Un avenant au Certificat d'adhésion est envoyé à l'Adhèrent, indiquant le montant de la retraite acquise après le changement d'option ou le changement de conjoint, et le nouveau barème de conversion des cotisations en retraite acquise en euro.

Ce nouveau barème est calculé avec la table de mortalité et les taux d'intérêt nets de frais de gestion garantis à l'adhésion.

Le montant de la retraite acquise est calculé en fonction de l'option, de la date de naissance de l'Adhèrent et de la date de naissance du conjoint.

Si au moment de la mise en service de la retraite, ou du paiement de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite, il s'avère qu'un changement de conjoint a eu lieu sans que ce changement ait été notifié à l'Assureur, le changement de conjoint prend effet à la date de mise en service de la retraite ou à la date de paiement de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite.

La lettre recommandée est envoyée par l'Adhèrent en cas de mise à la retraite, et par le dernier conjoint en cas de demande de paiement de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite.

La revalorisation est appliquée en totalité sur le montant de retraite après changement d'option ou de conjoint.

Article 14 - Décès de l'Adhèrent avant la mise en service de la retraite

En cas de décès de l'Adhèrent avant la mise en service de la retraite :

> Option Sans Réversion (SR)

Le bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhèrent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (Article « 22.2 - Pour les garanties en cas de décès de l'Adhèrent », paragraphe « Pour le paiement du capital unique »).

En cas de décès de l'Adhèrent, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. « Article 9 - Arbitrages - Conversions »).

L'Assureur verse au bénéficiaire, la provision mathématique du contrat au décès de l'Adhèrent sous forme de capital unique.

Le détail de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite est précisé à l'« Article 3 - Garanties ».

> Option Réversion Totale (RT) ou Réversion Partielle (RP)

Le conjoint bénéficiaire doit informer l'Assureur du décès de l'Adhèrent et adresser l'ensemble des formalités nécessaires au traitement du dossier (Article 22.2 - « Pour les garanties en cas de décès de l'Adhèrent », paragraphe « Pour le paiement du capital unique »).

Le capital versé correspond à la provision mathématique du contrat à la date du décès de l'Adhèrent, complété des 60 % cotisations futures qui auraient été payées jusqu'aux 65 ans de l'Adhèrent pour l'option RP et des 100 % des cotisations futures qui auraient été payées jusqu'aux 65 ans de l'Adhèrent pour l'option RT.

Le détail de la Garantie Décès avant la mise en service de la retraite est précisé à l'article 3 - Garanties.

Article 15 - Anticipation de la retraite

L'Adhèrent qui justifie les conditions de liquidation prévues à l'article 17 - Service de la retraite, peut demander l'anticipation de sa retraite dès ce moment mais au plus tôt à partir de son 55^{ème} anniversaire.

En cas d'anticipation de la retraite, l'épargne acquise est convertie en retraite acquise en euro selon l'option choisie (cf. « Article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise », et « Article 9 - Arbitrages Conversions »).

Le montant de la retraite acquise est ensuite modifié en fonction de l'âge du bénéficiaire de la retraite à la date de liquidation, de l'option, de l'année de naissance du conjoint (si le contrat est en option avec réversion) et de la table de mortalité et du taux technique net de restitution.

Article 16 - Prorogation de la retraite

L'Adhèrent peut renoncer à prendre sa retraite à 65 ans et demander la prorogation de celle-ci d'année en année jusqu'à son 80^{ème} anniversaire. Le montant de la retraite est alors calculé sur les bases suivantes :

> RETRAITE EN EURO

Chaque 1^{er} janvier à partir de l'année des 66 ans de l'Adhèrent, la retraite acquise au 1^{er} janvier précédent ainsi que les versements effectués dans l'année, sont majorés à l'aide d'un coefficient de prorogation personnalisé. Ce coefficient de prorogation est calculé en fonction de l'année de naissance de l'Adhèrent, de l'option, de l'année de naissance du conjoint (en cas d'option avec réversion) et de la table de mortalité et du taux technique net de restitution.

> ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

La prorogation n'a pas d'impact sur l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE.

Article 17 - Service de la retraite

La liquidation de la retraite porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des compartiments.

La retraite est liquidée conformément aux conditions et date de liquidation en vigueur, et à la réception des formalités nécessaires, précisées à l'article 22 - Paiement des prestations et formalités, au siège social de l'Assureur.

Les conditions et date de liquidation de la retraite sont celles résultant des exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

L'Adhèrent peut anticiper ou proroger la mise en service de sa retraite aux conditions prévues par les articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite.

Le montant de la retraite est égal à la somme de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO et de la retraite acquise par la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO (cf. article 8 - Barème de conversion en retraite - Retraite acquise) calculée avec une date de mise en service de la retraite au 1^{er} jour du mois qui suit les 65 ans de l'Adhèrent, avec application, le cas échéant, des règles d'anticipation ou de prorogation (cf. articles 15 - Anticipation de la retraite et 16 - Prorogation de la retraite).

La retraite acquise est composée de deux parties :

- la retraite acquise à verser sous forme de rente : cette retraite est égale à la retraite acquise multipliée par le pourcentage de sortie en rente ;
- la retraite acquise à verser en capital : cette retraite est égale à la retraite acquise diminuée de la retraite acquise à verser en rente. Le capital à verser est égal au capital constitutif de la retraite acquise à verser en capital à la date d'effet de la liquidation de la retraite (Cf. Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO).

Article 18 - Information annuelle - à la demande

> 18.1 Information annuelle

Chaque année, l'Assureur adresse à l'Adhèrent la « situation annuelle » de son adhésion arrêtée au 1^{er} janvier. Celle-ci comprend notamment les informations prévues à l'article R224-2 et celle prévue à l'alinéa 2 de l'article L224-7 du Code monétaire et financier portant sur l'information sur la gestion financière du plan.

> 18.2 Information à la demande

L'Assureur établit et arrête un rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la comptabilité auxiliaire d'affectation du FRPS.

Ces documents sont remis à leur demande au Cercle des Épargnants dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent et sont tenus à la disposition des Adhérents et bénéficiaires.

L'Assureur établit et révisé au moins tous les trois ans un rapport indiquant sa politique de placement et les risques techniques et financiers y afférents.

Ce rapport doit être mis à jour dans un délai de trois mois après tout changement majeur de la politique de placement. Il est mis à disposition du Cercle des Épargnants, de l'Adhèrent et du bénéficiaire.

À compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, l'Adhèrent peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

L'Assureur l'informe de cette possibilité six mois avant le début de la période indiquée ci-dessus.

Article 19 - Faculté de transfert

> Transfert à l'initiative de l'association souscriptrice

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L224-6 et L224-38 du Code monétaire et financier, la convention peut être dénoncée par l'association avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire moyennant un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

Le transfert du plan emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées à leur valeur de transfert au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

L'organisme d'assurance d'origine arrête les comptes du plan à la date prévue pour ce transfert.

En cas de transfert du plan, il est reconnu à chaque Adhérent la possibilité de demander un transfert de ses droits individuels sur un autre Plan d'Épargne Retraite souscrit auprès de l'Assureur.

> Transfert à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent peut demander à transférer la totalité de ses droits individuels en cours de constitution vers tout autre plan d'épargne retraite mentionné à l'article L224-1 du Code monétaire et financier dans les limites fixées par la loi.

Le transfert porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des Compartiments.

En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date du transfert, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO, diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique et de l'éventuelle réduction décrite ci-dessous, effectuée sur la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier. La provision mathématique tient compte des intérêts garantis crédités entre le 1^{er} janvier et la date de transfert.

Dans le cas où la provision mathématique de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO serait supérieure à une quote-part, calculée au prorata des droits individuels de l'Adhérent exprimés en euros, de la valeur des actifs du plan représentatifs de la totalité des engagements exprimés en euros évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15 % de la valeur de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de transfert.

En cas de transfert selon les dispositions prévues à l'article L224-6 du Code monétaire et financier entre deux premier janvier il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle (cf. article 12 - Participation aux bénéfices).

> Calcul des valeurs de transfert minimales

Les valeurs de transfert minimales ne pouvant pas être déterminées lors de la remise de la notice, il est considéré qu'il n'existe pas, lors de cette remise de valeur de transfert minimale exprimée en euro.

> Calcul des valeurs de transfert

Les formules de calcul des valeurs de transfert sont précisées à l'annexe 7 de la Notice d'information contractuelle.

Des exemples de valeurs de transferts sont présentés à l'article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO.

En cas de demande de transfert, celle-ci doit mentionner l'organisme d'assurance du contrat d'accueil.

L'Assureur notifie à l'Adhérent ainsi qu'à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil, dans un délai de 2 mois maximum après la réception de la demande, la valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution calculée avec les dernières valeurs de part connues.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour renoncer au transfert.

À compter de l'expiration de ce délai l'Assureur procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'organisme d'assurance du contrat d'accueil de la valeur de transfert calculée à la date du transfert. Ce délai ne court pas tant que l'organisme d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à l'Assureur son acceptation du transfert.

À l'expiration de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les conditions de transférabilité sont réputées alignées sur les dispositions législatives impératives et compatibles avec les exigences de déductibilité fiscale dans toutes leurs évolutions passées, actuelles ou futures.

Article 20 - Éléments tarifaires - RETRAITE EN EURO

> Période de constitution

Trois barèmes de conversion en retraite sont garantis à l'adhésion, un pour les cotisations, un pour les versements exceptionnels, un pour la conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE vers la RETRAITE EN EURO/arbitrage de la RETRAITE EN EURO vers l'EPARGNE EN UNITES DE COMPTE.

Ces barèmes de conversion en retraite sont calculés pour une mise en service de la retraite à 65 ans. Ils dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint pour les options RT et RP et de la date de valeur de chaque cotisation payée.

Pour chaque cotisation payée, l'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance de l'Adhérent, l'âge du conjoint pour les options RT et RP est calculé par différence de millésime entre la date de valeur de la cotisation payée et la date de naissance du conjoint. Le taux de la provision mathématique est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur qui dépendent de l'option choisie par l'Adhérent, de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint pour les options RT et RP, de la date de valeur de la retraite acquise, de la date de calcul de la provision mathématique et de la date terme du Différé aux 65 ans de l'Adhérent. La date de valeur de la retraite acquise est la date de valeur de chaque cotisation payée.

À l'affectation de la revalorisation, la date de valeur de la retraite acquise devient la date d'affectation de la revalorisation, le premier janvier de chaque année.

Les taux de provision mathématique sont calculés pour 1 euro de rente annuelle payable par douzième.

Les barèmes de conversion en retraite sont calculés en application des formules actuarielles en vigueur, en tenant compte de la table de mortalité et des taux d'intérêt garantis nets des frais de gestion indiqués sur le certificat d'adhésion.

Ces barèmes sont garantis à l'adhésion ou par avenants, en cas de changement d'option, ou de conjoint.

Les exemples ci-dessous sont présentés à titre indicatif, pour une adhésion en 2024, d'un assuré né en 1980 et un conjoint pour les options RT et RP né en 1982. Le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO de l'adhésion est indiqué sur le Certificat d'Adhésion de l'Adhérent, ou par avenant ou lettre-avenant, par exemple en cas de changement d'option. L'Adhérent recevra chaque année une situation annuelle indiquant la valeur de transfert de son adhésion.

Ces exemples ne présentent pas des opérations d'arbitrage ou de changement d'option qui pourront être effectuées sur l'adhésion.

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies sur des unités de compte :

Présentation d'un exemple avec une cotisation périodique de 1 000 euros et une valeur de parts de 100 euros, sans évolution de la valeur de part pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement égale à la valeur de part de désinvestissement :

Chaque cotisation nette investie en épargne acquise en U.C., après prélèvements des frais sur versement et du coût de la garantie exonération du paiement des cotisations et du coût de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite, est convertie en nombre de parts en tenant compte de la valeur de la part à la date de valeur de la cotisation. La provision mathématique en montant est égale au nombre de parts acquis, après prélèvements des frais de gestion, multiplié par la valeur de part à la date de calcul.

En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions). Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date du transfert, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO diminuée des frais de transfert qui s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies sur un support en euro :

Exemple avec une cotisation périodique de 1 000 euros :

Chaque cotisation payée est convertie en retraite acquise en euros avec le barème de conversion des cotisations en RETRAITE EN EURO de l'adhésion concernée. Ce barème tient compte des frais sur versement prélevés, du coût de la garantie Exonération du paiement des cotisations et du coût de la garantie Décès. La notion de barème est présentée dans l'article 8.

La provision mathématique est calculée à partir de la rente acquise.

La provision mathématique est égale à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur à la date de calcul, calculée en tenant compte des garanties de l'option choisie, avec la table de mortalité et les taux d'intérêts garantis de la retraite acquise, en tenant compte de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint, de la date de valeur de la rente acquise et de la date de calcul.

La valeur de transfert est égale à la provision mathématique à la date de calcul diminuée des frais de transferts. Les frais de transferts s'élèvent à 1 % de la provision mathématique.

Les frais de transfert sont nuls au bout de 5 ans à compter de la date d'adhésion ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE :

Option SR								
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Valeur de parts	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre de parts	9,139	18,191	27,156	36,035	44,828	53,537	62,162	70,705
Conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO								
Cumul rentes acquises après conversion	28,39	56,50	84,35	111,92	139,24	166,29	193,08	219,61
Provision mathématique après conversion	914,16	1 819,31	2 716,09	3 603,85	4 483,55	5 354,57	6 217,21	7 071,48
Valeur de transfert	905,02	1 801,12	2 688,93	3 567,81	4 483,55	5 354,57	6 217,21	7 071,48
Valeur de transfert/cumul cotisations	90,50 %	90,06 %	89,63 %	89,20 %	89,67 %	89,24 %	88,82 %	88,39 %
Option RT								
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Valeur de parts	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre de parts	8,881	17,677	26,388	35,016	43,561	52,024	60,405	68,706
Conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO								
Cumul rentes acquises après conversion	23,27	46,31	69,14	91,74	114,13	136,30	158,26	180,01
Provision mathématique après conversion	888,15	1 767,53	2 638,88	3 501,46	4 356,03	5 202,20	6 040,35	6 870,49
Valeur de transfert	879,27	1 749,85	2 612,49	3 466,45	4 356,03	5 202,20	6 040,35	6 870,49
Valeur de transfert/cumul cotisations	87,93 %	87,49 %	87,08 %	86,66 %	87,12 %	86,70 %	86,29 %	85,88 %
Option RP								
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Valeur de parts	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre de parts	8,965	17,844	26,638	35,347	43,973	52,516	60,977	69,357
Conversion de l'épargne acquise sur les fonds en unités de compte en RETRAITE EN EURO								
Cumul rentes acquises après conversion	25,06	49,87	74,45	98,79	122,90	146,78	170,43	193,85
Provision mathématique après conversion	896,66	1 784,37	2 663,85	3 534,75	4 397,41	5 251,85	6 098,06	6 936,04
Valeur de transfert	887,69	1 766,53	2 637,21	3 499,40	4 397,41	5 251,85	6 098,06	6 936,04
Valeur de transfert/cumul cotisations	88,77 %	88,33 %	87,91 %	87,49 %	87,95 %	87,53 %	87,12 %	86,70 %

Présentation d'un exemple pour des cotisations investies en RETRAITE EN EURO :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul cotisations	1 000	2 000	3 000	4 000	5 000	6 000	7 000	8 000
Option SR								
Cumul rentes acquises	28,66	57,32	85,98	114,64	143,30	171,96	200,62	229,28
Provision mathématique	922,86	1 845,71	2 768,57	3 691,43	4 614,29	5 537,14	6 460,00	7 382,86
Valeur de transfert	913,63	1 827,25	2 740,88	3 654,52	4 614,29	5 537,14	6 460,00	7 382,86
Valeur de transfert/cumul cotisations	91,36 %	91,36 %	91,36 %	91,36 %	92,29 %	92,29 %	92,29 %	92,29 %
Option RT								
Cumul rentes acquises	23,49	46,98	70,47	93,96	117,45	140,94	164,43	187,92
Provision mathématique	896,55	1 793,10	2 689,65	3 586,20	4 482,74	5 379,29	6 275,84	7 172,39
Valeur de transfert	887,58	1 775,17	2 662,75	3 550,34	4 482,74	5 379,29	6 275,84	7 172,39
Valeur de transfert/cumul cotisations	88,76 %	88,76 %	88,76 %	88,76 %	89,65 %	89,65 %	89,65 %	89,65 %
Option RP								
Cumul rentes acquises	25,30	50,60	75,90	101,20	126,50	151,80	177,10	202,40
Provision mathématique	905,24	1 810,49	2 715,73	3 620,98	4 526,22	5 431,47	6 336,71	7 241,96
Valeur de transfert	896,19	1 792,39	2 688,57	3 584,77	4 526,22	5 431,47	6 336,71	7 241,96
Valeur de transfert/cumul cotisations	89,62 %	89,62 %	89,62 %	89,62 %	90,52 %	90,52 %	90,52 %	90,52 %

> À la liquidation de la retraite

Le capital constitutif de la rente acquise à verser en capital est égal à la valeur actuelle probable des engagements de l'Assureur à la date d'effet de la rente acquise à verser en capital, calculé en tenant compte des garanties de l'option choisie, avec la table de mortalité et le taux d'intérêt garanti net de frais de gestion de la rente acquise à verser en capital, en tenant compte de la date de naissance de l'Adhérent, de la date de naissance du conjoint, de la date de valeur de la rente acquise et de date de calcul. Ce capital peut être versé en une fois ou de manière fractionnée.

Article 21 - Faculté de rachat

LA RETRAITE ne peut faire l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas suivants prévus à l'article L224-4 I du Code monétaire et financier :

- expiration des droits de l'Adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'Adhérent ;
- invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des deuxième et troisième catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'Adhérent ;
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes contenues dans le Compartiment 3 ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Le rachat peut être partiel ou total.

En cas de rachat total

Le rachat total porte sur l'intégralité des droits individuels constitués sur l'ensemble des Compartiments.

La totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique à la date du rachat, après conversion de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de rachat total.

En cas de rachat total (selon l'article L224-4 I du Code monétaire et financier) entre deux premier janvier, il est tenu compte de la revalorisation provisionnelle.

En cas de rachat partiel

Le montant du rachat partiel est réalisé par Compartiment. Il est réparti par fonds au prorata des provisions mathématiques à la date du rachat partiel.

L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE prise en compte dans le rachat partiel est convertie en RETRAITE EN EURO (Cf. Article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO prise en compte dans le rachat partiel.

Le calcul de la revalorisation à appliquer suite à un rachat partiel, au 1^{er} janvier suivant le rachat partiel est indiqué à l'article 12 - Participation aux bénéficiaires.

Article 22 - Paiement des prestations et formalités

> 22.1 Pour le règlement de la retraite de l'Adhérent

L'Adhérent doit faire parvenir au siège social de l'Assureur une photocopie de tout document valide justifiant de son identité, un RIB, la copie de sa carte vitale et ses deux derniers avis d'imposition ainsi que tout document justifiant des conditions de la liquidation prévu à l'article 17 - Service de la retraite.

Il doit également indiquer à l'Assureur la répartition souhaitée entre la rente et le capital. Le pourcentage de sortie en rente ne peut être inférieur à celui indiqué précédemment par l'Adhérent.

Pour les options RT et RP, l'Adhérent devra également faire parvenir une photocopie de tout document valide justifiant de l'identité de son conjoint ainsi que tout document officiel attestant la qualité de conjoint marié, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de mise en service de la retraite. C'est le conjoint défini à l'article 1 - Définitions, qui sera bénéficiaire en cas d'application de la retraite de réversion.

Pour le règlement de la retraite, l'Assureur adressera à l'Adhérent dans un délai prévu par la législation après avoir reçu tous les documents nécessaires, une information sur le montant de la retraite et les options de paiement correspondantes.

> 22.2 Pour les garanties en cas de décès de l'Adhérent

Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t faire parvenir à l'Assureur, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès et le certificat médical précisant la cause du décès, ou la nature de l'affection ayant entraîné le décès, ou le document « déclaration de sinistre » en deux parties complétées et signées respectivement par le bénéficiaire et le médecin traitant ainsi que l'original du Certificat d'adhésion.

Pour le règlement de la retraite de réversion (Options RP et RT)

Le bénéficiaire doit faire parvenir à l'Assureur une photocopie de sa carte d'identité.

Pour le paiement des annuités garanties (en cas de décès de l'Adhérent après la mise en service de la retraite (option SR), et en cas de décès de l'Adhérent et du conjoint après la mise en service de la retraite (options RT et RP)).

Le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t choisir le paiement en rente ou en capital unique. Ce choix est effectué par le ou les bénéficiaires de la prestation au moment du décès. En cas de pluralité des bénéficiaires ceux-ci doivent communiquer un choix commun à l'Assureur. En l'absence d'accord entre les bénéficiaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès, celle-ci sera versée sous forme de capital.

Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t faire une photocopie de tout document justifiant de son(leur) identité ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf s'il(s) est(sont) nommément désigné(s).

Le choix entre la rente et le capital unique pour le paiement de ces garanties est effectué par le ou les bénéficiaires de la prestation au moment du décès. En cas de pluralité des bénéficiaires ceux-ci doivent communiquer un choix commun à l'Assureur. En l'absence d'accord entre les bénéficiaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception des pièces nécessaires au traitement de la prestation décès, celle-ci sera versée sous forme de capital.

Pour le paiement du capital unique (en cas de décès de l'Adhérent avant la mise en service de la retraite)

Le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t faire une photocopie de tout document justifiant de son(leur) identité, ainsi que

- Pour l'option SR : tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire(s), sauf s'il(s) est(sont) nommément désigné(s).
- Pour les options RP et RT, tout document officiel attestant la qualité de conjoint marié, partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou concubin.

Le concubin ne peut être bénéficiaire que si l'Adhérent n'est ni marié, ni lié par un Pacte Civil de Solidarité à la date de paiement de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite.

L'Assureur adressera, au conjoint, au(x) bénéficiaire(x) dans un délai prévu par la législation après avoir reçu tous les documents nécessaires, une information sur le montant des prestations dues.

L'Assureur se réserve le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose légalement ou contractuellement au règlement du sinistre et de demander tout autre document nécessaire pour le paiement de la prestation.

Sous peine de déchéance, toute personne se prévalant de la mise en jeu de la garantie décès (Garantie Décès avant la mise en service de la retraite, Garantie Décès pendant le service de la retraite, retraite de réversion) doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées. De convention expresse, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur, le droit de subordonner, à l'égard de toute personne s'en prévalant, la mise en jeu de cette garantie au respect de cette condition.

De convention expresse, et sous peine de déchéance, l'Adhérent reconnaît à l'Assureur le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose au règlement du sinistre. L'Adhérent fait obligation à ses ayants droit ainsi qu'à tout sachant de ne pas s'y opposer.

En cas de refus de l'une des personnes ci-dessus mentionnées, l'Assureur aura le droit de s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

En cas d'Invalidité permanente et d'Incapacité Temporaire Totale

Lorsque l'Adhérent relève d'une situation lui ouvrant droit à la garantie Exonération du paiement des cotisations il doit, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les trente jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer l'Assureur. Passé ce délai, tout sinistre est réputé survenu le jour de la déclaration à l'Assureur.

À défaut de déclaration dans le délai imparti, le délai de franchise commencera à courir à compter du jour de la réception des pièces au Siège social de l'Assureur.

Le paiement des prestations ne peut pas être accordé si la déclaration est faite à l'Assureur après la reprise d'activité.

L'Adhérent fournit, à ses frais, les pièces nécessaires pour le règlement des prestations.

Pour la garantie Invalidité permanente :

- un certificat médical précisant la nature de l'invalidité, la date de constatation médicale de la maladie, ou de la survenance de l'accident, et attestant que l'invalidité n'est susceptible d'aucune amélioration ;
- les rapports d'expertises médicales et judiciaires, ou autres documents pouvant être demandés par l'Assureur ;
- en cas d'accident, une déclaration précisant les circonstances et le lieu de survenance ainsi que tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse, constat de police, procès-verbal de gendarmerie...).

Pour la garantie Incapacité Temporaire Totale :

- le certificat médical précisant la cause et la durée probable de l'arrêt de travail ;
- en cas d'accident, une déclaration précisant les circonstances et le lieu de survenance ainsi que tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse, constat de police, procès-verbal de gendarmerie...) ;
- les justificatifs d'activité professionnelle.

Ultérieurement l'Adhérent fournira :

- un certificat de prolongation de l'arrêt de travail ou au contraire un certificat indiquant la date de reprise, même partielle de l'activité ;
- toute pièce médicale demandée par le Médecin Conseil de l'Assureur.

Tous les documents sont à adresser au Siège social de l'Assureur. Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, au médecin-conseil de l'Assureur.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres documents peuvent être demandés, notamment tout questionnaire complémentaire non médical permettant à l'Assureur de comprendre les impacts de la pathologie sur la vie courante de l'Adhérent (Cf article 29 - Traitement et communication des informations).

Contrôle et expertise médicale

Pour apprécier le bien-fondé de la mise en jeu de la garantie Exonération des cotisations, l'Assureur se réserve le droit de soumettre l'Adhérent à un examen médical auprès d'un médecin expert qu'il désignera à cet effet.

L'Adhérent doit se soumettre à tous examens que l'Assureur jugera utiles pour contrôler son état ou vérifier tous faits susceptibles d'affecter le règlement du sinistre par application des dispositions tant légales que contractuelles.

Les médecins et délégués missionnés par l'Assureur auront, à toute époque, un libre accès auprès de l'Adhérent pour procéder à tout contrôle ou toute expertise.

Dans le cas où l'Adhérent ne peut se déplacer, le médecin missionné par l'Assureur doit avoir accès à son lieu de résidence pour pouvoir constater médicalement son état.

L'Adhérent doit toujours indiquer à l'Assureur l'adresse où il peut être joint et signaler tout changement d'adresse.

L'Assureur se réserve le droit de refuser le service des prestations pendant les périodes où son contrôle médical aura été rendu impossible du fait de l'Adhérent.

La prise en charge du sinistre, si l'état de santé le justifie, ne reprend qu'à compter de la date de l'examen et ne s'applique qu'à la période postérieure au contrôle.

À partir de ces contrôles, l'Assureur se réserve le droit de contester au regard des présentes dispositions, l'état d'Incapacité ou d'Invalidité.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Adhérent hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un sinistre.

Procédure d'arbitrage

Le contrat étant basé sur la bonne foi des parties contractantes celles-ci s'engagent en cas de difficultés et également en cas de désaccord portant sur des conclusions médicales, avant toute autre procédure contentieuse à s'en reporter à la sentence rendue par trois arbitres.

Ils sont choisis selon la procédure suivante :

Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent entre eux un troisième arbitre.

En cas de désaccord entre eux, ceux-ci devront s'adjoindre un troisième et, à défaut d'entente, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Adhérent.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à la voie judiciaire tant que la sentence n'est pas rendue.

Les honoraires et tous les frais relatifs à la nomination du tiers arbitre sont supportés par moitié par chacune des parties.

Article 23 - Résiliation - Modification des conventions

> 23.1 Résiliation

Le Cercle des Epargnants et l'Assureur ont la faculté de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année.

Le Cercle des Epargnants peut résilier le contrat en adressant une notification à l'Assureur au moins deux mois avant cette date, par lettre (simple ou recommandée), ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée adressée au Souscripteur au moins deux mois avant cette date.

Aucun nouvel Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention à compter de la prise d'effet de la dénonciation.

Les adhésions en cours sont maintenues dans tous leurs effets.

> 23.2 Modification des conventions

La modification des conventions peut s'opérer par voie d'avenant conclu entre l'Assureur et le Cercle des Epargnants dans les conditions de l'article R141-6 du Code des assurances.

Elles peuvent notamment être modifiées en cas de modification substantielle des engagements futurs de l'une ou l'autre des parties.

Ces modifications s'appliquent aux adhésions en cours.

Les Adhérents sont informés par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Cette information pourra se faire par courrier simple, les parties à la convention étant expressément dispensées de recourir à un envoi recommandé.

Dans ce cas, l'Adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information, l'envoi d'un courrier recommandé.

Les modifications s'imposant aux Adhérents, en cas de refus de sa part d'une modification, son adhésion sera mise en réduction.

Article 24 - Sans effet

Il est également précisé que l'Adhérent doit signer le Certificat d'adhésion et l'adresser en retour à l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

À défaut, l'Assureur pourra considérer l'adhésion comme sans effet et adresser à cette fin à l'Adhérent une lettre recommandée l'en informant. Les cotisations versées sont alors remboursées à l'Adhérent.

En cas de non-paiement de la première cotisation dans les vingt jours suivant l'émission du Certificat d'adhésion, l'Assureur adresse à l'Adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son paiement.

Si, quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée, le règlement n'est toujours pas effectué, l'adhésion est considérée comme nulle et n'ayant jamais pris effet.

Article 25 - Faculté de renonciation (Article L132-5-1 du Code des assurances)

Vous pouvez renoncer à l'adhésion au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que celle-ci est conclue :

L'adhésion est réputée conclue à la date de signature du Certificat d'adhésion par l'Adhérent.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Generali Retraite
Renonciation
TSA 30022
75437 Paris Cedex 09

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après.

Conformément à l'article L132-5-1 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des assurances entraîne, pour les souscripteurs de bonne foi, la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

Modèle de lettre-type

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° de l'adhésion : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion au contrat d'assurance ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la proposition.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature

Article 26 - Délais de prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 27 - Examen des réclamations - Médiation

> 27.1 Examens des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr
01 58 38 28 21
(appel non surtaxé)

Nous accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais, et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par vous ou par nous.

> 27.2 Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- soit en écrivant à : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : [https://www.mediation-assurance.org/\(je saisis le médiateur\)](https://www.mediation-assurance.org/(je_saisis_le_mediateur))

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction

Article 28 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 29 - Traitement et Communication des informations

Les informations relatives à la protection des Données Personnelles de l'Adhérent figurent en annexe 8 de la Notice d'information.

Article 30 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le dossier client dûment complété et signé.

Annexe 1 - Plan d'investissement en Gestion pilotée à horizon retraite

Répartition pour l'affectation des cotisations

Gestion pilotée Prudent Horizon Retraite Programme d'investissement Prudent							
Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO	Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO
18	70 %	9 %	30 %	42	70 %	9 %	30 %
19	70 %	9 %	30 %	43	70 %	9 %	30 %
20	70 %	9 %	30 %	44	70 %	9 %	30 %
21	70 %	9 %	30 %	45	70 %	9 %	30 %
22	70 %	9 %	30 %	46	70 %	9 %	30 %
23	70 %	9 %	30 %	47	70 %	9 %	30 %
24	70 %	9 %	30 %	48	70 %	9 %	30 %
25	70 %	9 %	30 %	49	70 %	9 %	30 %
26	70 %	9 %	30 %	50	64 %	9 %	36 %
27	70 %	9 %	30 %	51	58 %	9 %	42 %
28	70 %	9 %	30 %	52	52 %	9 %	48 %
29	70 %	9 %	30 %	53	46 %	9 %	54 %
30	70 %	9 %	30 %	54	40 %	9 %	60 %
31	70 %	9 %	30 %	55	36 %	9 %	64 %
32	70 %	9 %	30 %	56	32 %	9 %	68 %
33	70 %	9 %	30 %	57	28 %	9 %	72 %
34	70 %	9 %	30 %	58	24 %	9 %	76 %
35	70 %	9 %	30 %	59	20 %	9 %	80 %
36	70 %	9 %	30 %	60	17 %	9 %	83 %
37	70 %	9 %	30 %	61	14 %	9 %	86 %
38	70 %	9 %	30 %	62	10 %	9 %	90 %
39	70 %	9 %	30 %	63	10 %	9 %	90 %
40	70 %	9 %	30 %	64	10 %	9 %	90 %
41	70 %	9 %	30 %	65 ans et plus	10 %	9 %	90 %

Gestion pilotée Équilibre Horizon Retraite Programme d'investissement Équilibre							
Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO	Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO
18	100 %	9 %	0 %	42	100 %	9 %	0 %
19	100 %	9 %	0 %	43	100 %	9 %	0 %
20	100 %	9 %	0 %	44	100 %	9 %	0 %
21	100 %	9 %	0 %	45	100 %	9 %	0 %
22	100 %	9 %	0 %	46	100 %	9 %	0 %
23	100 %	9 %	0 %	47	100 %	9 %	0 %
24	100 %	9 %	0 %	48	100 %	9 %	0 %
25	100 %	9 %	0 %	49	100 %	9 %	0 %
26	100 %	9 %	0 %	50	96 %	9 %	4 %
27	100 %	9 %	0 %	51	92 %	9 %	8 %
28	100 %	9 %	0 %	52	88 %	9 %	12 %
29	100 %	9 %	0 %	53	84 %	9 %	16 %
30	100 %	9 %	0 %	54	80 %	9 %	20 %
31	100 %	9 %	0 %	55	74 %	9 %	26 %
32	100 %	9 %	0 %	56	68 %	9 %	32 %
33	100 %	9 %	0 %	57	62 %	9 %	38 %
34	100 %	9 %	0 %	58	56 %	9 %	44 %
35	100 %	9 %	0 %	59	50 %	9 %	50 %
36	100 %	9 %	0 %	60	44 %	9 %	56 %
37	100 %	9 %	0 %	61	37 %	9 %	63 %
38	100 %	9 %	0 %	62	30 %	9 %	70 %
39	100 %	9 %	0 %	63	30 %	9 %	70 %
40	100 %	9 %	0 %	64	30 %	9 %	70 %
41	100 %	9 %	0 %	65 ans et plus	30 %	9 %	70 %

(*) supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Gestion pilotée Dynamique Horizon Retraite Programme d'investissement Dynamique							
Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO	Âge de l'Adhérent	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Dont % d'actifs non cotés (*)	RETRAITE EN EURO
18	100 %	12 %	0 %	42	100 %	12 %	0 %
19	100 %	12 %	0 %	43	100 %	12 %	0 %
20	100 %	12 %	0 %	44	100 %	12 %	0 %
21	100 %	12 %	0 %	45	100 %	12 %	0 %
22	100 %	12 %	0 %	46	100 %	12 %	0 %
23	100 %	12 %	0 %	47	100 %	12 %	0 %
24	100 %	12 %	0 %	48	100 %	12 %	0 %
25	100 %	12 %	0 %	49	100 %	12 %	0 %
26	100 %	12 %	0 %	50	100 %	12 %	0 %
27	100 %	12 %	0 %	51	100 %	12 %	0 %
28	100 %	12 %	0 %	52	100 %	12 %	0 %
29	100 %	12 %	0 %	53	100 %	12 %	0 %
30	100 %	12 %	0 %	54	100 %	12 %	0 %
31	100 %	12 %	0 %	55	94 %	12 %	6 %
32	100 %	12 %	0 %	56	88 %	12 %	12 %
33	100 %	12 %	0 %	57	82 %	12 %	18 %
34	100 %	12 %	0 %	58	76 %	12 %	24 %
35	100 %	12 %	0 %	59	70 %	12 %	30 %
36	100 %	12 %	0 %	60	63 %	12 %	37 %
37	100 %	12 %	0 %	61	56 %	12 %	44 %
38	100 %	12 %	0 %	62	50 %	12 %	50 %
39	100 %	12 %	0 %	63	50 %	12 %	50 %
40	100 %	12 %	0 %	64	50 %	12 %	50 %
41	100 %	12 %	0 %	65 ans et plus	50 %	12 %	50 %

(*) supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Annexe 2 - Plan de conversion en Gestion pilotée à horizon retraite

Conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO

Ce plan permet la conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO selon les pourcentages indiqués en fonction de votre âge et afin de sécuriser votre retraite.

Plan de conversion	Prudent Horizon Retraite	Équilibre Horizon Retraite	Dynamique Horizon Retraite
Âge de l'adhérent	Désinvestissement en % des fonds en Unités de compte		
46 ans et moins	0 %	0 %	0 %
47	0 %	0 %	0 %
48	0 %	0 %	0 %
49	0 %	0 %	0 %
50	11 %	4,5 %	0 %
51	11 %	4,5 %	0 %
52	11 %	4,5 %	0 %
53	11 %	4,5 %	0 %
54	11 %	4,5 %	0 %
55	13 %	9 %	7 %
56	13 %	9 %	7 %
57	13 %	9 %	7 %
58	13 %	9 %	7 %
59	13 %	9 %	7 %
60	21 %	16 %	11 %
61	21 %	16 %	11 %
62	21 %	16 %	11 %
63	0 %	0 %	0 %
64	0 %	0 %	0 %
65	0 %	0 %	0 %
66 ans et plus	0 %	0 %	0 %

Annexe 3 - Plan d'investissement en Gestion évolutive retraite

Répartition pour l'affectation des cotisations

Gestion évolutive retraite Profil Prudent Evolutif Retraite					
Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	30 %	70 %	42	30 %	70 %
19	30 %	70 %	43	30 %	70 %
20	30 %	70 %	44	30 %	70 %
21	30 %	70 %	45	30 %	70 %
22	30 %	70 %	46	30 %	70 %
23	30 %	70 %	47	30 %	70 %
24	30 %	70 %	48	36 %	64 %
25	30 %	70 %	49	42 %	58 %
26	30 %	70 %	50	48 %	52 %
27	30 %	70 %	51	54 %	46 %
28	30 %	70 %	52	60 %	40 %
29	30 %	70 %	53	64 %	36 %
30	30 %	70 %	54	68 %	32 %
31	30 %	70 %	55	72 %	28 %
32	30 %	70 %	56	76 %	24 %
33	30 %	70 %	57	80 %	20 %
34	30 %	70 %	58	83 %	17 %
35	30 %	70 %	59	86 %	14 %
36	30 %	70 %	60	90 %	10 %
37	30 %	70 %	61	92 %	8 %
38	30 %	70 %	62	94 %	6 %
39	30 %	70 %	63	96 %	4 %
40	30 %	70 %	64	98 %	2 %
41	30 %	70 %	65 ans et plus	100 %	0 %

Gestion évolutive retraite Profil Équilibré Evolutif Retraite					
Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	0 %	100 %	42	0 %	100 %
19	0 %	100 %	43	0 %	100 %
20	0 %	100 %	44	0 %	100 %
21	0 %	100 %	45	0 %	100 %
22	0 %	100 %	46	0 %	100 %
23	0 %	100 %	47	10 %	90 %
24	0 %	100 %	48	12 %	88 %
25	0 %	100 %	49	14 %	86 %
26	0 %	100 %	50	16 %	84 %
27	0 %	100 %	51	18 %	82 %
28	0 %	100 %	52	20 %	80 %
29	0 %	100 %	53	26 %	74 %
30	0 %	100 %	54	32 %	68 %
31	0 %	100 %	55	38 %	62 %
32	0 %	100 %	56	44 %	56 %
33	0 %	100 %	57	50 %	50 %
34	0 %	100 %	58	56 %	44 %
35	0 %	100 %	59	63 %	37 %
36	0 %	100 %	60	70 %	30 %
37	0 %	100 %	61	76 %	24 %
38	0 %	100 %	62	82 %	18 %
39	0 %	100 %	63	88 %	12 %
40	0 %	100 %	64	94 %	6 %
41	0 %	100 %	65 ans et plus	100 %	0 %

**Gestion évolutive retraite
Profil Dynamique Evolutif retraite**

Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE	Âge de l'Adhérent	RETRAITE EN EURO	ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE
18	0 %	100 %	42	0 %	100 %
19	0 %	100 %	43	0 %	100 %
20	0 %	100 %	44	0 %	100 %
21	0 %	100 %	45	0 %	100 %
22	0 %	100 %	46	0 %	100 %
23	0 %	100 %	47	0 %	100 %
24	0 %	100 %	48	0 %	100 %
25	0 %	100 %	49	0 %	100 %
26	0 %	100 %	50	0 %	100 %
27	0 %	100 %	51	0 %	100 %
28	0 %	100 %	52	0 %	100 %
29	0 %	100 %	53	6 %	94 %
30	0 %	100 %	54	12 %	88 %
31	0 %	100 %	55	18 %	82 %
32	0 %	100 %	56	24 %	76 %
33	0 %	100 %	57	30 %	70 %
34	0 %	100 %	58	37 %	63 %
35	0 %	100 %	59	44 %	56 %
36	0 %	100 %	60	50 %	50 %
37	0 %	100 %	61	60 %	40 %
38	0 %	100 %	62	70 %	30 %
39	0 %	100 %	63	80 %	20 %
40	0 %	100 %	64	90 %	10 %
41	0 %	100 %	65 ans et plus	100 %	0 %

Annexe 4 - Plan de conversion Gestion évolutive retraite

Conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO

Ce plan permet la conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO selon les pourcentages indiqués en fonction de votre âge et afin de sécuriser votre retraite.

Plan de conversion	Prudent Evolutif retraite	Equilibré Evolutif retraite	Dynamique Evolutif retraite
Âge de l'adhérent	Désinvestissement en % des fonds en Unités de compte		
47	0 %	0 %	0 %
48	11 %	4,5 %	0 %
49	11 %	4,5 %	0 %
50	11 %	4,5 %	0 %
51	11 %	4,5 %	0 %
52	11 %	4,5 %	0 %
53	13 %	9 %	7 %
54	13 %	9 %	7 %
55	13 %	9 %	7 %
56	13 %	9 %	7 %
57	13 %	9 %	7 %
58	21 %	16 %	11 %
59	21 %	16 %	11 %
60	21 %	16 %	11 %
61	21 %	16 %	11 %
62	21 %	16 %	11 %
63	30 %	30 %	30 %
64	50 %	50 %	50 %
65 et plus	100 %	100 %	100 %

Annexe 5 - Plan de conversion 55

Conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO

Ce plan permet la conversion progressive de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE en RETRAITE EN EURO selon les pourcentages indiqués en fonction de votre âge et afin de sécuriser votre retraite.

Âge de l'Adhérent	Désinvestissement en % des fonds en unités de compte
56	10,00 %
57	11,11 %
58	12,50 %
59	14,29 %
60	16,67 %
61	20,00 %
62	25,00 %
63	33,33 %
64	50,00 %
65	100,00 %

Annexe 6 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Dispositions réglementaires applicables à la présente annexe :

Pour les cotisations :

Article 154 bis du CGI¹ ;
Article 154 bis-0 A du CGI ;
Article 62 du CGI ;
Article 163 quater des CGI.

Pour les prestations :

Article 81, 4° bis du CGI ;
Article 158, 5. a du CGI ;
Article 158, 5. b quinquies du CGI ;
Article 158, 6 du CGI ;
Article 163, bis du CGI.

1- Régime fiscal des cotisations

> 1.1 Cotisations versées sur le Compartiment 1 (Versements libres)

Les cotisations versées sur un plan d'Épargne Retraite (PER) sont, par principe, déductibles des revenus de l'Adhérent (cf. ci-dessous).

L'Adhérent peut néanmoins renoncer à cette déduction à l'entrée lors du remplissage de son bulletin de versement.

L'option pour la non-déduction est prise pour chaque versement de façon irrévocable.

A défaut d'information contraire, communiquée lors de chaque versement, les versements seront considérés comme déductibles.

Nota : en cas de transfert entrant, les sommes transférées ne donnent pas droit à déduction.

1.1.1 Pour les TNS² : cas du choix d'une déduction du bénéfice professionnel (si choix d'une déduction du revenu net global voir 1.1.2)

Sauf option pour la non-déduction comme indiqué ci-avant, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) effectués sur le Compartiment 1 d'un PER par des TNS sont, par principe, déductibles de leur revenu catégoriel professionnel (Bénéfices Industriels et Commerciaux « BIC », Bénéfices Non Commerciaux « BNC », Bénéfices Agricoles « BA ») dans la limite fixée par la réglementation.

Le plafond de déduction est ainsi égal à la limite la plus élevée entre les deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice professionnel imposable³ de l'année au titre de laquelle les cotisations sont rattachées, retenu dans la limite de huit (8) PASS⁴ de l'année de rattachement des cotisations, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS de l'année de rattachement des cotisations ;
- ou 10 % du PASS de l'année de rattachement des cotisations.

Par exception, la part des versements correspondant à la garantie complémentaire « exonération du paiement des cotisations » n'est pas déductible pour la détermination du plafond ci-dessus.

Toutefois, comme tous contribuables, les TNS peuvent choisir de déduire ces cotisations de leur revenu net global (cf. § 1.1.2).

Nota : le choix pour une déduction sur les bénéfices professionnels ou sur le revenu net global est pris par le TNS au moment de sa déclaration de revenus imposables.

1.1.2 Pour les autres situations (y compris TNS si option) : déduction du revenu net

Sauf option pour la non-déduction comme indiqué en introduction du § 1.1, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) effectués sur le Compartiment 1 d'un PER sont, par principe⁵, déductibles du revenu net global et ce, dans la limite fixée par la réglementation.

Le plafond de déduction est égal, à la limite la plus élevée entre :

- 10 % de ses propres⁽⁶⁾ revenus professionnels (Salaires, BIC, BNC, BA) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit (8) fois le PASS de l'année précédente ;
- ou 10 % du PASS de l'année précédente.

Ces plafonds doivent être imputés de certaines cotisations ou primes déduites, à savoir :

- pour un TNS :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente au titre de la retraite sur des contrats « Madelin », contrats « Madelin agricole » ou au Compartiment 1 déductible d'un PER individuel (article 154 bis ou 154 bis-0 A du CGI). Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS de l'année précédente ;
 - les cotisations ou primes versées l'année précédente par les TNS non agricoles dans le cadre d'un régime facultatif de retraite mis en place par les organismes de sécurité sociale ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires de contrats d'assurance de groupe des exploitants agricoles.

⁽¹⁾ Code général des impôts.

⁽²⁾ Travailleurs Non-Salariés.

⁽³⁾ Avant déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

⁽⁴⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

⁽⁵⁾ Ou par choix pour les TNS.

⁽⁶⁾ Le plafond est individuel ; il ne peut être utilisé que par l'intéressé et non par les autres membres du foyer fiscal. Toutefois, pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, les plafonds se cumulent (ainsi, le plafond de déduction non utilisé par l'un peut être utilisé par l'autre).

- pour un salarié :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente, y compris la part patronale, au titre de la retraite ou de régimes de retraite complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats « Article 83 » et cotisations versées dans le Compartiment 3 d'un PER d'entreprise) et déductibles en application de l'article 83, 2° du CGI ;
 - des sommes versées au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou dans le Compartiment 2 d'un PER d'entreprise, et exonérées en application de l'article 81, 18° du CGI (abondement de l'employeur et, dans des limites fixées par décret, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, jours de repos non pris).

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, le solde non employé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. En cas de dépassement des limites, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

> 1.2 Cotisations versées sur les Compartiments 2 et 3

Dans le cadre d'un PER individuel, les Compartiments 2 et 3 sont uniquement alimentés par transferts entrants ne donnant pas lieu à déduction.

2 - Régime fiscal et social des prestations

Le régime fiscal et social des prestations dépend du Compartiment d'origine dont sont issues les prestations et du type de liquidation (rente ou capital) souhaité par l'Adhérent.

> Compartiment 1

Sortie en rente

- **En cas de déduction fiscale des cotisations**

La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les modalités des pensions et rentes à titre gratuit après application par l'administration fiscale de l'abattement de 10 %. L'assureur opérera le « Prélèvement à la Source » (PAS) au titre de l'impôt sur le revenu.

Les produits générés par les cotisations versées sont soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de la rente.

- **En cas d'option pour la non-déduction fiscale des cotisations**

La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu selon les modalités de rentes à titre onéreux, donc sur une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de celle-ci.

L'Assureur doit déclarer à l'Administration fiscale le montant de ces rentes viagères à titre onéreux pour lui permettre de procéder directement au PAS.

La rente est également soumise aux prélèvements sociaux, prélevés par l'Administration fiscale, sur sa fraction imposable.

- **En cas de coexistence de cotisations déduites et non-déduites**

L'Assureur distinguera la fraction de la rente issue de chaque catégorie de cotisations pour y appliquer le régime fiscal et social ci-dessus.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital dans le cas d'une rente lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 110 euros par mois

- **En cas de déduction fiscale des cotisations**

La part de capital correspondant aux versements est imposable l'impôt sur le revenu.

L'Assureur opérera le PAS. En revanche, cette fraction est exonérée de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

- **En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations**

La part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu ; auquel cas une portion de la CSG devient déductible), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital, correspondant tant aux versements qu'aux produits qu'ils ont générés, est exonéré d'impôt sur le revenu.

Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition de la résidence principale, le régime fiscal dépend du régime des versements :

- la part de capital correspondant aux versements déduits est assujettie à l'impôt sur le revenu ; l'assureur opérera le PAS ;
- la part de capital correspondant aux versements non déduits est exonérée d'impôt sur le revenu ;
- la part de capital correspondant aux produits générés par les versements (déduits ou non) est soumise au Prélèvement Forfaitaire Non Libérateur (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu ; auquel cas une portion de la CSG devient déductible), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 2

Sortie en rente

La rente est assujettie à l'impôt sur le revenu selon le même régime que les pensions et rentes à titre onéreux, donc pour une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de rente.

L'Assureur doit déclarer à l'Administration fiscale le montant de ces rentes viagères à titre onéreux pour lui permettre de procéder directement au PAS.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital dans le cas d'une rente inférieure à 110 euros par mois

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues des sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
- la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est seulement assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issues de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
- la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital, correspondant tant aux versements qu'aux produits qu'ils ont générés, est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend de l'origine des sommes versées :

- lorsque les versements sont issus de sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :
 - ⁽ⁱ⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
 - ⁽ⁱⁱ⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est seulement assujettie aux prélèvements sociaux.
- lorsque les versements sont issus de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :
 - ⁽ⁱ⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ;
 - ⁽ⁱⁱ⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 3

Sortie en rente

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les modalités des pensions et rentes à titre gratuit après application par l'administration fiscale de l'abattement de 10 %. L'assureur opérera le PAS.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux selon les modalités des pensions et rentes à titre gratuit.

Sortie en capital au terme / Sortie en capital en cas de rente inférieure à 110 euros par mois

La sortie en capital n'est pas autorisée sauf dans le cas d'une rente qui serait inférieure à 110 euros par mois.

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. L'assureur opérera le PAS.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat exceptionnel

Le capital versé, correspondant tant aux versements qu'aux produits qu'ils ont générés, est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Nota : la sortie en capital en cas de rachat exceptionnel en vue de l'acquisition d'une résidence principale n'est pas autorisée.

3 - Fiscalité décès du PER

Le décès de l'Adhérent entraîne la clôture du plan⁽⁷⁾.

Les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Dans la mesure où le PER a été ouvert auprès d'une compagnie d'assurance, le régime fiscal dépend de l'âge de l'Adhérent au moment de son décès.

En cas de décès du titulaire du PER après l'âge de 70 ans, les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont soumises aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'Adhérent, déduction faite de l'abattement de 30 500 euros visé à l'article 757 B du CGI ; abattement commun à celui applicable aux primes versées après l'âge de 70 ans pour les autres contrats d'assurance-vie

⁽⁷⁾ Article L.224-4 du Code monétaire et financier.

En cas de décès du titulaire du PER avant l'âge de 70 ans, les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont soumises au prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, après application d'un abattement fixe de 152 500 euros par bénéficiaire. Le taux du prélèvement est de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Ce prélèvement est appliqué sur le capital constitutif de la rente en cas de sortie en rente, et sur le capital payé en cas de versement d'un capital. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur lors du premier versement des sommes au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Par exception, le capital constitutif des rentes viagères constituées dans le cadre d'un PER individuel est expressément exonéré du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans et dont l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

En cas de paiement en rentes, celles-ci seront également soumises à l'impôt sur le revenu au moment de leur perception par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les indications sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

Annexe 7 - Formules de calcul des valeurs de transfert

Pour LA RETRAITE EN EURO

	Cotisations	Retraite acquise	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^j + VE_0^j$	$R_0 = RCP_0^j + RVE_0^j$	$PM_0 = R_0 \times TxPM_0$ $T_0 = PM_0 \times (1 - txtrans)$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$R_1 = \sum_i RCP_0^i \times (1 + prorata_{CP_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RVE_0^i \times (1 + prorata_{VE_0^i} \times txreval_1)$ $+ \sum_i RCON_0^i \times (1 + prorata_{CON_0^i} \times txreval_1)$	$PM_1 = R_1 \times TxPM_1$ $T_1 = PM_1 \times (1 - txtrans)$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$R_{t+1} = R_t \times (1 + txreval_{t+1})$ $+ \sum_i RCP_t^i \times (1 + prorata_{CP_t^i} \times txreval_{t+1})$ $+ \sum_i RVE_t^i \times (1 + prorata_{VE_t^i} \times txreval_{t+1})$ $+ \sum_i RCON_t^i \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$ $+ PRO_t \times (1 + prorata_{CON_t^i} \times txreval_{t+1})$	$PM_{t+1} = R_{t+1} \times TxPM_{t+1}$ $T_{t+1} = PM_{t+1} \times (1 - txtrans)$
01/01/N+3			
01/01/N+4			
01/01/N+5			
01/01/N+6			
01/01/N+7			
01/01/N+8			

PM_0 Provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.

PM_{t+1} Provision mathématique au 01/01 de l'année N+t+1.

T_0 Valeur de transfert à la date de valeur de la première cotisation.

T_{t+1} Valeur de transfert au 01/01 de l'année N+t+1.

CP_t^i Montant de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.

RCP_t^i Montant de la retraite acquise en euro de la ième cotisation payée au cours de l'année N+t.

$prorata_{CP_t^i}$ Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième cotisation de l'année N+t convertie en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.

VE_t^i Montant du ième versement exceptionnel payé au cours de l'année t.

RVE_t^i Montant de la retraite acquise en euro du ième versement exceptionnel payé au cours de l'année t.

$prorata_{VE_t^i}$ Rapport du nombre de jours entre la date de valeur du ième versement exceptionnel de l'année N+t converti en retraite en euro et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.

$RCON_t^i$ Montant de la retraite acquise en euro de la ième conversion de l'épargne acquise en UC en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t ou du ième rachat partiel en retraite en euro effectué au cours de l'année N+t.

En cas de conversion de l'épargne acquise en UC en retraite en euro le montant est positif. En cas de retrait partiel le montant est négatif.

$prorata_{CON_t^i}$ Rapport du nombre de jours entre la date de valeur de la ième conversion en retraite en euro de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur le nombre total de jours de l'année N+t.

$TxPM_0$ Provision mathématique à la date de valeur de la première cotisation.

$TxPM_{t+1}$ Taux de provision mathématique avec date de calcul et date de valeur égale au 01/01 de l'année N+t+1.

$Txreval_{t+1}$ Taux de revalorisation de l'année N+t distribué au 01/01 de l'année N+t+1.

R_0 Montant de la retraite acquise en euro à la date de valeur de la première cotisation.

R_{t+1} Montant de la retraite acquise en euro au 01/01 de l'année N+t+1 après revalorisation.

PRO_t Majoration de la retraite acquise en euro au 01/01/N+t suite à la prorogation du contrat durant l'année N+t, cette valeur est nulle pendant le période du différé.

$Txtrans$ Taux de pénalité de transfert. Ce taux est égal à 1 % et il est nul au bout de 5 ans, ou si l'Adhérent atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.

C_0 La somme des cotisations converties en retraite en euro à la date d'émission.

C_{t+1} La somme des cotisations converties en retraite en euro depuis l'émission du contrat à la date 01/01/N+t+1.

$\sum_i CP_t^i$ Somme des i cotisations.

Pour L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE

Ces formules sont à appliquer pour chaque fonds en unités de compte.

En cas de transfert, la totalité de l'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE est convertie en RETRAITE EN EURO (cf. article 9 - Arbitrages - Conversions).

Cette retraite vient s'ajouter au montant de la retraite acquise en RETRAITE EN EURO.

Les formules indiquées sont les formules de calcul de provisions sur L'ÉPARGNE EN UNITÉS DE COMPTE pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement égale à la valeur de part de désinvestissement.

Pour des unités de compte ayant la valeur de part d'investissement différente de la valeur de part de désinvestissement, la valeur de part d'investissement est prise en compte pour les calculs du nombre de parts pour les cotisations ou les versements exceptionnels. Pour les calculs de valeurs de transfert et de valeur de rachat, la valeur de parts de désinvestissement est prise en compte.

	Cotisations	Nombre de parts	Valeur de transfert
j/N	$C_0 = CP_0^1 + VE_0^1$	$NBpart_0 = \frac{CP_0^1 \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC} + \xi_{UC})} \times \frac{1}{VL_{j/N}} + VE_0^1 \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{j/N}}$	$PM_0 = NBpart_0 \times VL_{j/N}$
01/01/N+1	$C_1 = \sum_i CP_0^i + \sum_i VE_0^i$	$NBpart_1 = \sum_i \frac{CP_0^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC} + \xi_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_0^i}} \times (1 - prorata_{CP_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_0^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_0^i}} \times (1 - prorata_{VE_0^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_0^i \times (1 - prorata_{ARinv_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_0^i \times (1 - prorata_{ARdes_0^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_0^i \times (1 - prorata_{CON_0^i} \times frais_{UC})$	$PM_1 = NBpart_1 \times VL_1$
01/01/N+2	$C_{t+1} = C_t + \sum_i CP_t^i + \sum_i VE_t^i$	$NBpart_{t+1} = NBpart_t \times (1 - frais_{UC})$ $+ \sum_i \frac{CP_t^i \times (1 - \theta_{CP})}{(1 + \lambda_{UC} + \xi_{UC})} \times \frac{1}{VL_{CP_t^i}} \times (1 - prorata_{CP_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i VE_t^i \times (1 - \theta_{VE}) \times \frac{1}{VL_{VE_t^i}} \times (1 - prorata_{VE_t^i} \times frais_{UC})$ $+ \sum_i NBPARinv_t^i \times (1 - prorata_{ARinv_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPARdes_t^i \times (1 - prorata_{ARdes_t^i} \times frais_{UC})$ $- \sum_i NBPCON_t^i \times (1 - prorata_{CON_t^i} \times frais_{UC})$	$PM_{t+1} = NBpart_{t+1} \times VL_{t+1}$
01/01/N+3			
01/01/N+4			
01/01/N+5			
01/01/N+6			
01/01/N+7			
01/01/N+8			

PM_0 Provision mathématique exprimée en euro à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.

PM_{t+1} Provision mathématique exprimée en euro au 01/01 de l'année N+t+1.

$NBpart_0$ Nombre de parts acquises à la date de valeur de la première cotisation.

$NBpart_{t+1}$ Nombre de parts acquises au 01/01 de l'année N+t+1.

VL_{t+1} Valeur liquidative de l'unité de compte au 01/01 de l'année N+t+1.

$Frais_{UC}$ Taux de frais de gestion sur encours annuel des supports en unités de compte.

$VL_{j/N}$ Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la cotisation et du versement exceptionnel investis sur le fonds en UC à l'émission du contrat.

CP_t^i Montant de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$NBPCP_t^i$ Nombre de parts acquises à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$NBPARinv_t^i$ Nombre de parts investies sur le fonds en UC pour le ième arbitrage au cours de l'année N+t.

$prorata_{ARinv_t^i}$ Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.

$NBPCON_t^i$ Nombre de parts désinvesties sur le fonds en UC pour la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t.

$prorata_{CON_t^i}$ Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur de la ième conversion en retraite en euro effectuée au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.

$VL_{CP_t^1}$ Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$prorata_{CP_t^1}$ Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur de la ième cotisation investie sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.

VE_t^i Montant du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$NBPVE_t^i$ Nombre de parts acquises à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$VL_{VE_t^1}$ Valeur liquidative de l'unité de compte à la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t.

$prorata_{VE}^i$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième versement exceptionnel investi sur le fonds en UC durant l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
$NBP_{AR}^{des\ i}$	Nombre de part désinvesties sur le fonds en UC pour le ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t après prélèvement des frais d'arbitrage.
$prorata_{AR}^{des\ i}$	Rapport du nombre de mois entamés entre la date de valeur du ième arbitrage effectué au cours de l'année N+t et le 01/01/N+t+1 sur 12.
θ_{CP}	Taux de frais sur cotisation.
θ_{VE}	Taux de frais sur versement exceptionnel.
λ_{UC}	Taux du coût de l'exonération pour les fonds en UC.
ξ_{UC}	Taux du coût de la garantie Décès avant la mise en service de la retraite pour les fonds en UC.
C_{t+1}	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC depuis l'émission du contrat à la date du 01/01/N+t+1.
C_0	La somme des cotisations investies sur le fonds en UC à la date d'émission.
$\sum_i CP_i$	Somme des i cotisations.

Annexe 8 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel - Generali Retraite

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que Generali Retraite peut effectuer dans le cadre de la souscription/l'adhésion et de la gestion d'un contrat.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles sur le site internet <https://www.generalifr/donnees-personnelles/> ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Generali Retraite est responsable de traitement.

Generali Retraite, Société Anonyme au capital de 213 541 820 euros,
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances
880 265 418 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Téléphone : 01 58 38 80 00.

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat/de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription/l'adhésion de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis• Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat• Recouvrement• Exercice des recours• Gestion des réclamations et contentieux• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme• Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion• Études statistiques et actuarielles• Renforcement de la connaissance client• Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation• Services• Dispositifs de prévention• Création des espaces clients• Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement• Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection• Amélioration continue des offres• Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	<ul style="list-style-type: none">• Versement des prestations pour les contrats de retraite supplémentaire
Consentement	<ul style="list-style-type: none">• Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous

> Catégories de données susceptibles de nous être transmises

- État civil, identité, données d'identification,
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.),
- Numéro d'identification national unique.

> Source d'où proviennent les données à caractère personnel

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Retraite pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Retraite selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de Generali Retraite, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par Generali Retraite :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	• 2 ans
Lutte contre la fraude : Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ; Alerte pertinente et fraude avérée.	• 15 mois à compter de l'alerte ; • 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.
Exécution du contrat d'assurance Retraite	• Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives** au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

Generali Retraite
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr.

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 - Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Generali Retraite
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generalif.fr.

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generalif.fr/cookies>.

Annexe 9 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Retraite

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Retraite, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Retraite tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement.

Les principes qui guident Generali Retraite pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/>.

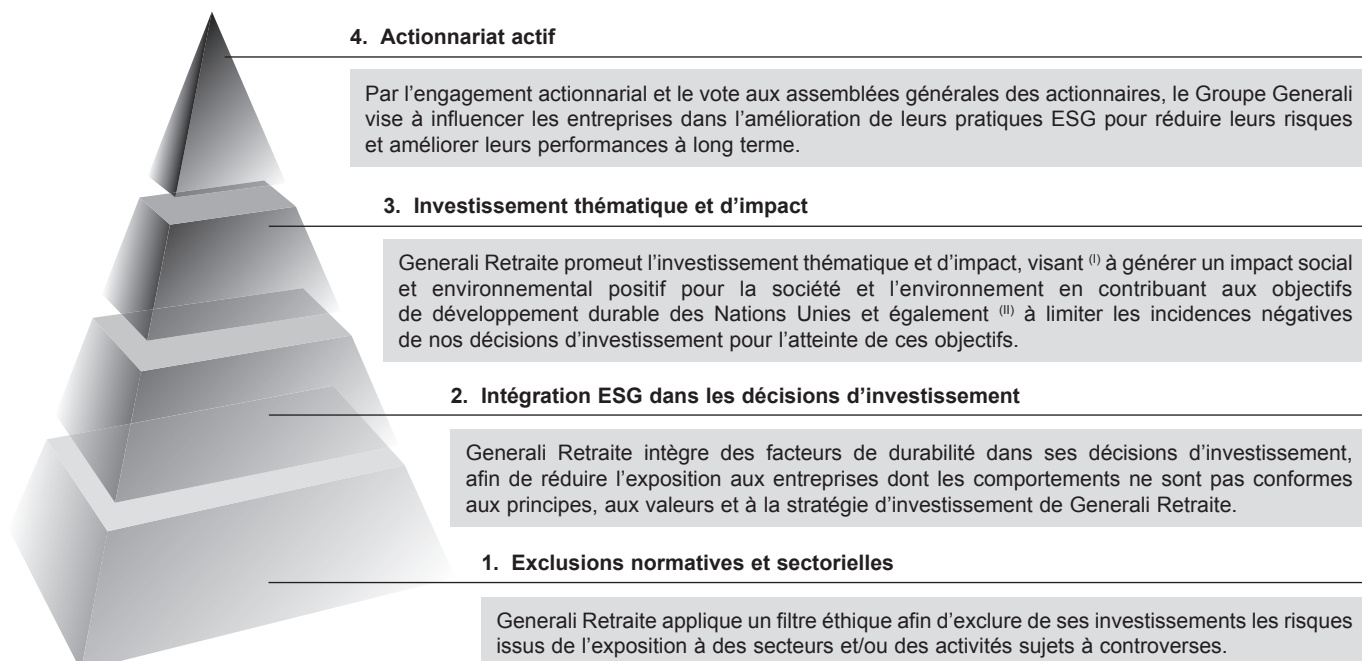
Les engagements de Generali Retraite pour les fonds en euros

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Retraite en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Retraite car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Retraite soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



Une large diversification des actifs sur les fonds en euros de Generali Retraite

Les fonds en euros de Generali Retraite bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion ⁽¹⁾. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Retraite pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Retraite offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Retraite interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Retraite leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Retraite.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Retraite

Sur les fonds euros : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Retraite met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par votre contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

Vous trouverez ci-après la liste des produits financiers article 8 ou 9 au sens de la réglementation « durabilité ».

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

Vous retrouverez dans la liste des Unités de Compte :

- Les supports financiers présents au contrat qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, dits « Article 8 » de la réglementation « durabilité ».
- Les supports financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable, dits « Article 9 » de la réglementation « durabilité ».

⁽¹⁾ Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).



Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
régis par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
n°ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !